

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISÉES ET DES EAUX DE VIE	
AOC/AOP « PALETTE »	
<i>Demande de modification du cahier des charges</i> <i>Rapport de la commission d'enquête.</i> <i>Lancement de la procédure nationale d'opposition</i> <i>Vote du projet de cahier des charges</i>	
2016-CN435	Date : 23 novembre 2016

DEMANDEUR : Syndicat pour la défense des vins à appellation d'origine contrôlée « Palette » et vin cuit de Palette.
Adresse : Château Simone – 13 590 MEYREUIL.

I. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou évènement	Date	Observation
Demande ODG de modification du cahier des charges	08/09/2010	- écriture de la partie « lien à l'origine » du cahier des charges ; - demande d'introduction de l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage.
Consultation des ODG des appellations d'origine comportant le nom « Provence » dans le nom de l'appellation et du Président du CRINAO	27/09/2010	Consultation par écrit des services locaux de l'INAO et consultation orale du Pt du CRINAO
Avis du président du CRINAO	10/09/2010	Avis favorable si les ODG des appellations d'origine comportant le nom « Provence » y sont également favorables
Avis de l'ODG « Coteaux d'Aix en Provence »	28/09/2010	Avis favorable
Avis de l'ODG « Coteaux varois en Provence »	02/10/2010	Avis favorable
Avis de l'ODG « Côtes de Provence »	14/10/2010	Avis défavorable

Phase ou évènement	Date	Observation
Commission permanente	21/10/2010	La commission permanente a donné un avis favorable pour la mise en oeuvre d'une PNO sur les modifications apportées aux cahiers des charges mais demande de retirer (3 abstentions) les dispositions relatives à l'unité géographique plus grande « Vins de Provence » en l'absence de consensus professionnel.
Commission permanente	16/12/2010	La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de la PNO pour le conditionnement « à la propriété ». Suite à l'avis défavorable de l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence », la possibilité que l'étiquetage des vins puisse préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » est supprimée.
<u>Homologation du cahier des charges</u>	<u>27/10/2011</u> JORF n°0250	Parution du décret d'homologation du cahier des charges n°2011-1368 du 24/10/2011 texte n°37
Courrier de l'ODG « Côtes de Provence » à l'ODG « Palette »	02/02/2012	Absence d'objection à l'introduction de l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins de l'AOC « Palette »
Demande de modification du cahier des charges	28/09/2012 10/10/2013	Courrier de l'ODG : demande d'adjonction du nom « Vin de Provence » dans l'étiquetage. Projet de cahier des charges et DU associés.
Avis du CRINAO	22/03/2013	Avis favorable.
commission permanente- Nomination d'une commission d'enquête.	25/06/2013	La commission permanente a estimé le dossier recevable. Elle a désigné MM. BOESCH (Président), FARGES, FAURE-BRAC et GACHOT, membres de la commission d'enquête chargée d'examiner ce dossier.
Réunion de la commission d'enquête	11/07/2013	Point en interne. Poursuivre l'analyse des conditions générales d'utilisation des noms d'unités géographiques plus grandes et de la situation provençale.
2^{ème} demande ODG de modification du cahier des charges	03 décembre 2013	Demande complémentaire de modification du cahier des charges concernant la taille du cépage Syrah.
Courrier du directeur de l'INAO au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	17avril 2014	Eléments de réponse pour la Commission européenne quant à la non-conformité de certaines fiches techniques avec la liste officielle des variétés de raisins de cuve, transmise par les autorités françaises.
Réunion de la commission d'enquête	18/01/2016	Réunion interne – Point sur la situation provençale et sur les possibilités de référence à une unité géographique plus grande pour Palette, décision de rencontre de l'ODG et de l'ODG Côtes de Provence.
Courriel puis courrier de l'ODG	20/01/2016 15/03/2016	Approbation de la mise en conformité du cahier des charges au niveau de l'encépagement. Approbation du projet de cahier des charges global.
Interrogation de l'interprofession	11/04/2016	Courrier de la commission d'enquête au CIVP (conseil interprofessionnel des vins de Provence) sollicitant son avis sur la demande de l'AOP Palette.

Phase ou évènement	Date	Observation
Avis de la commission permanente – rapport d'étape de la commission d'enquête	12 avril 2016	Rapport faisant le point sur la situation de l'AOP « Palette ». La commission permanente étend les missions de la commission d'enquête à l'examen de l'ensemble des demandes de modifications souhaitées par l'ODG ou rendues nécessaires par les observations de la commission européenne. Monsieur DURUP remplace Monsieur FARGES au sein de la commission d'enquête.
Réponse de l'Interprofession	20/04/2016	Le CIVP indique à la commission d'enquête qu'il a besoin de temps pour approfondir sa réflexion avant de se positionner définitivement.
Réunion de la commission d'enquête	02 mai 2016	Rencontre de l'ODG demandeur et de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence ».
Avis de l'ODG « Côtes de Provence »	12 octobre 2016	Courrier précisant l'accord donné pour que l'AOP Palette puisse préciser l'unité géographique « Vin de Provence ».
Avis de l'ODG « Palette »	4 novembre 2016	Courrier d'approbation du projet de cahier des charges pour PNO.

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 25 juin 2013, la commission permanente de l'INAO a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner la demande de l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Palette ». Cette première demande portait sur la modification du cahier des charges relative à l'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins. Il s'agit d'une demande en réalité ancienne, déposée et refusée une première fois en octobre et décembre 2010 par la Commission permanente de l'INAO en l'absence de consensus professionnel local (avis défavorable de la part de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence »). L'ODG de l'AOP « Palette » a déposé une nouvelle fois sa demande à l'occasion de la levée de l'opposition de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » en 2012.

En décembre 2013, l'ODG complète sa demande de modification de cahier des charges afin d'ajouter une dérogation sur la taille longue prévue pour le cépage syrah N, condition oubliée lors de la retranscription du décret de reconnaissance de l'appellation d'origine en 2009. Enfin, en avril 2014, la commission européenne demande la correction de non-conformités relevées au niveau de la liste des cépages autorisés dans le cahier des charges de l'AOP.

Le 12 avril 2016, la commission permanente étend les missions de la commission d'enquête à l'examen de la demande portant sur la taille de la syrah N et sur la mise en conformité de la liste des cépages. La commission permanente a notamment demandé à la Commission d'enquête de porter une attention particulière sur les possibilités juridiques pour faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans le respect de la réglementation nationale et communautaire. Elle a par ailleurs précisé qu'il convenait également d'interroger l'ODG sur ses réflexions en matière d'aire parcellaire délimitée.

Le 2 mai 2016, la commission d'enquête s'est déplacée à la rencontre de l'organisme de défense et de gestion de l'AOP « Palette ». A l'issue de cette réunion, la commission d'enquête a décidé de présenter un rapport devant le Comité national de l'INAO.

Concernant la demande d'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins, la commission d'enquête a fait le point sur le contexte réglementaire et politique. Elle a écouté le président de l'ODG de l'AOP « Palette » et le président de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence ». Elle a interrogé le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence (CIVP). Elle a analysé la construction historique de l'AOP « Palette » ainsi que ses liens avec l'AOP « Côtes de Provence », et notamment la situation du domaine « Château Simone » qui utilise depuis de très nombreuses années la référence à l'unité géographique « Provence » sur l'étiquetage de ses vins en AOP « Palette ».

La commission d'enquête a ainsi constaté :

- La conformité de la demande avec les orientations générales du Comité national adoptées en mars 2008 et de la commission permanente en juillet 2010;
- La cohérence de cette demande avec la situation existant dans d'autres régions (Rhône par exemple) avec entre autres, le choix du vocable « Vin de ... » comme localisant ;
- L'avis favorable de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » et les avis favorables déjà plus anciens des autres AOP « Coteaux d'Aix en Provence », « Les Baux de Provence » et « Coteaux varois en Provence » ;
- L'avis favorable du CRINAO Provence-Corse ;
- L'absence d'avis exprimé de la part de l'interprofession concernée, pouvant être considéré comme une absence d'opposition ;
- Les liens historiques étroits entre l'appellation « Côtes de Provence » et l'appellation « Palette », notamment en termes de délimitation de l'aire géographique depuis 1943 ;
- L'histoire exceptionnelle du domaine « Château Simone » qui témoigne d'un usage ancien (antérieur même à la reconnaissance du VDQS et de l'appellation d'origine « Côtes de Provence ») et ininterrompu sur l'étiquetage de ses vins, du nom géographique « Provence » en complément du nom de l'AOP, par le biais de la mention « Grand cru de Provence ».
- La taille réduite de l'AOP « Palette » (trois communes, 900 ha délimités, 51 ha plantés, 4 domaines producteurs-vinificateurs), les règles exigeantes de son cahier des charges (rendement, assemblage des cépages dans les vins, période d'élevage), l'excellente réputation et valorisation économique de ses vins, qui permettent d'écarter toute velléité de profiter de la notoriété des AOP comportant le nom « Provence » dans leur dénomination ;

En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification du cahier des charges de l'AOP « Palette » pour introduire la possibilité de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins selon les dispositions déjà prévues dans les cahiers des charges des autres AOP prévoyant cette mention. **Elle a toutefois précisé que dans ce cas, le domaine « Château Simone » devrait renoncer à la mention « Grand cru de Provence » au profit de la mention « Vin de Provence ».** La commission d'enquête l'a d'ailleurs précisé à M. Rougier (Château Simone) à l'occasion de sa réunion du 2 mai 2016. Elle a également précisé à l'ODG qu'une mention « Grand Vin de Provence » n'était pas non plus envisageable.

Concernant la modification des règles de taille pour le cépage syrah N (pour permettre une taille « longue »), la commission d'enquête a constaté qu'il s'agissait bien d'un oubli et que la demande, par ailleurs conforme à des dispositions existants dans d'autres cahiers des

charges AOP, était justifiée. En conséquence, elle a émis un avis favorable à la modification du cahier des charges demandée.

Elle a également vérifié la mise en conformité du cahier des charges avec la réglementation en matière d'encépagement et constaté l'existence d'une approbation officielle de la délimitation parcellaire de l'AOP par le Comité national du 6 mai 1965 (date à intégrer dans le cahier des charges modifié).

La commission d'enquête propose donc au Comité national d'émettre un avis favorable sur le projet de cahier des charges modifié et sur le lancement de la procédure nationale d'opposition.

III. AVIS ET ALERTES DES SERVICES DE L'INAO

- La demande relative à la possibilité de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins répond en effet aux orientations du Comité national de mars 2008 et de la commission permanente de juillet 2010. L'accord aujourd'hui signifié par l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » permet désormais, notamment au regard des usages ininterrompus pour une exploitation de l'appellation, d'envisager la possibilité d'approuver la demande de l'ODG de l'AOP « Palette ». A noter toutefois, l'absence de position exprimée par l'interprofession. La modification du cahier des charges est conforme aux recommandations du Comité national ainsi qu'aux souhaits exprimés par l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » à savoir, respecter les conditions d'utilisation de la référence « Vin de Provence » définies dans les cahiers des charges des AOP qui la prévoit déjà. L'attention du comité national est appelée sur le fait que cette modification du cahier des charges sera examinée par la commission européenne qui pourrait demander des explications sur l'articulation de cette disposition avec les règles de protection des AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux de Provence » et « Coteaux varois en Provence ».
- La demande de modification du cahier des charges portant sur la taille du cépage syrah N n'appelle pas d'observation particulière de la part des services de l'INAO.
- En termes d'encépagement, le cahier des charges a bien été mis en conformité avec la liste officielle des cépages autorisés transmise à la Commission européenne par les autorités françaises. A noter que cette mise en conformité a conduit l'ODG à proposer le retrait du cépage Petit brun N pour lequel il était initialement proposé de procéder à des travaux d'identification avec le CTPS (Comité Technique Permanent de la Sélection) du GEVES (Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences), après recensement de ce cépage auprès des opérateurs de l'AOC (mais il ne subsisterait plus de pied dans l'appellation).
- La confirmation de la date d'approbation de la délimitation parcellaire de l'AOP (avec la liste des parcelles et les plans correspondants) permettra aux services de l'INAO de procéder aux travaux de report à l'identique de la délimitation.
- Les modifications du cahier des charges n'entraînent pas de modification du plan de contrôle associé.

- L'ODG a émis par courrier en date du 4 novembre 2016, un avis favorable sur le cahier des charges modifié.

IV. QUESTIONS POSEES AU COMITE NATIONAL

Le comité national est invité à se prononcer,

- **sur le projet de cahier des charges modifié de l'AOP « Palette » ;**
- **sur l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition relative à la modification du cahier des charges de l'AOP « Palette » ;**
- **sur l'approbation du cahier des charges modifié de l'AOP « Palette » et sa transmission aux services de la Commission européenne, sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition.**

Annexes :

- Rapport de la commission d'enquête
- Projet de cahier des charges modifié
- Projet de lettre de mission actualisée de la commission d'enquête.
- Avis de l'ODG Palette



AOP PALETTE

Modification du cahier des charges

Rapport de la commission d'enquête

Membres de la Commission	Signature
Gérard BOESCH (Président)	
Jean-Paul DURUP	
Philippe FAURE-BRAC	
Damien GACHOT	

Secrétaire de la commission : Marianne ETRIOUX

Dernière mise à jour : 28/10/2016

Version : 01

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. RAPPEL DES MISSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	3
II. TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	3
II.1. Etiquetage et référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence »	4
II.1.1. Le contexte règlementaire	4
II.1.2. Rappel du contexte de la demande de l'AOP Palette	6
II.1.3. Rappel sur la situation hiérarchique des appellations en « Provence ».....	7
II.1.4. Présentation de l'AOC « Palette » et articulation avec l'AOP « Côtes de Provence ».....	7
II.1.5. Référence à des unités géographiques plus grandes dans d'autres régions viticoles.....	10
II.1.6. La position actuelle de l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence » et de l'interprofession.....	10
II.1.7. Analyse de la demande de l'AOP Palette et conclusion.....	11
II.2. Modifications des règles de taille du cépage syrah N.	12
II.3. La mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.....	13
II.4. La clarification de la situation de la délimitation parcellaire de l'AOP.....	14
CONCLUSION GENERALE.....	15

INTRODUCTION

Le 25 juin 2013, la commission permanente de l'INAO a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner la demande de l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Palette ». Cette première demande portait sur la modification du cahier des charges relative à l'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins.

En décembre 2013, l'ODG complète sa demande de modification de cahier des charges afin d'ajouter une dérogation sur la taille longue prévue pour le cépage syrah N, condition oubliée lors de la retranscription du décret de reconnaissance de l'appellation d'origine. Et en avril 2014, la commission européenne demande la correction de non-conformités relevées au niveau de la liste des cépages autorisés.

Le 12 avril 2016, la commission d'enquête présente à la commission permanente de l'INAO un rapport d'étape faisant le point sur la situation de l'AOP « Palette ». La commission permanente du 12 avril 2016 procède alors à l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête afin d'étendre son analyse à l'ensemble des demandes de modifications souhaitées par l'ODG ou rendues nécessaires par les observations de la commission européenne. Par ailleurs, à cette occasion, Monsieur DURUP remplace Monsieur FARGES, démissionnaire, au sein de la commission d'enquête. La commission permanente du 12 avril 2016 a demandé à la Commission d'enquête de porter une attention particulière sur les possibilités juridiques pour faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans le respect de la réglementation nationale et communautaire. Elle a par ailleurs précisé qu'il convenait également d'interroger l'ODG sur ses réflexions en matière d'aire parcellaire délimitée.

Le 2 mai 2016, la commission d'enquête s'est déplacée à la rencontre de l'organisme de défense et de gestion de l'AOP « Palette ». A l'issue de cette réunion, la commission d'enquête a décidé de présenter un rapport devant le Comité national de l'INAO. La commission d'enquête présente donc, ci-après, le résultat et la conclusion de ses travaux.

I. RAPPEL DES MISSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête est chargée de (**Cf. lettre de mission en ANNEXE 1**) :

- l'étude de la demande de modification du cahier des charges relative à l'étiquetage : demande d'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » ;
- l'étude de la demande de modification du cahier des charges relative aux pratiques de taille, notamment de la syrah. Cette étude pourra s'inscrire dans un toilettage général du cahier des charges en tant que de besoin ;
- l'étude de la mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.
- la clarification de la situation de la délimitation parcellaire de l'AOP.

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'est déplacée à la rencontre de l'ODG de l'AOP « Palette » le 2 mai 2016. Elle a été reçue au sein du domaine viticole de « Château Simone » à Meyreuil, par M.

Jean-François Rougier (Président de l'ODG) et M. René Rougier, propriétaires du domaine. La commission d'enquête a été invitée à visiter le domaine, ses caves de vinification et de vieillissement, et à déguster les vins du domaine.

Au cours de cette rencontre, la commission d'enquête a évoqué avec le président de l'ODG tous les points du cahier des charges sur lesquels elle était missionnée. Dans le cadre de la demande portant sur la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence », elle s'est également entretenue en privé avec le président (M. Eric PASTORINO) et le directeur de l'ODG (M. Nicolas GARCIA) de l'AOP « Côtes de Provence ».

II.1. Etiquetage et référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence »

II.1.1. Le contexte réglementaire

L'article 67 du règlement (CE) n° 607/2009 régit l'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et références de la zone géographique.

Cet article dispose que, sans préjudice des articles 55 et 56 dudit règlement, le nom d'une unité géographique et les références d'une zone géographique peuvent figurer uniquement sur les étiquettes des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou les références d'une zone géographique consistent en:

- a) une localité ou un groupe de localités;
- b) une zone administrative locale ou une partie de cette zone;
- c) une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole;
- d) une zone administrative.

Le nom de cette unité géographique plus petite ou plus grande ne peut pas contenir le nom d'une dénomination protégée en tant qu'AOC ou IGP.

En vertu de l'article 70.1 du même règlement, cette indication d'unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et références de la zone géographique peut être rendue obligatoire, interdite ou limitée en ce qui concerne son utilisation par l'introduction de conditions plus strictes que celles fixées dans le règlement, au moyen des cahiers des charges correspondant à ces vins.

Le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques dit « décret étiquetage », en a précisé certaines règles d'application. Il indique ainsi dans son article 5, en ce qui concerne les unités géographique plus grandes que :

L'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée si le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée le prévoit.

Au cours de sa séance du 22 juillet 2010, la commission permanente a débattu sur l'impossibilité, dans le cas des unités géographiques plus grandes, de faire figurer des noms

géographiques qui sont déjà des AOP (cas de Bordeaux et de Bourgogne par exemple). La commission permanente a décidé que :

si les ODG qui gèrent les noms des grandes régions sont d'accord, la référence à la grande région peut figurer dans le cahier des charges de l'appellation qui souhaite y faire référence, Les CRINAO doivent prendre position sur ce point. Ces indications seraient portées au point XII du chapitre Ier du cahier des charges relatif aux règles de présentation et d'étiquetage.

De plus, il convient de rappeler que le Comité national, lors de sa séance du 13 mars 2008, avait adopté les orientations politiques suivantes, sans préjudice de la réglementation en vigueur, proposées par la Commission « Protection des noms » de l'INAO dans son rapport (Dossier 2008-114) :

- Pour l'emploi de noms de grande région reprenant tout ou partie du nom d'une appellation d'origine :

- Orientation principale :

La commission a pris acte du fait que la promotion régionale était devenue un objectif de la politique viticole notamment par le biais des conseils de bassins.

Pour autant, elle insiste sur la nécessité d'écarter toute banalisation du nom d'une appellation d'origine. La reprise d'un nom d'appellation d'origine comme nom de grande région conduit à le transformer en une simple indication de provenance. Cette banalisation affaiblit nécessairement sa protection au niveau tant national qu'international.

Aussi, afin de garantir l'efficacité des règles de protection des appellations d'origine, la commission est défavorable à l'utilisation de noms d'appellation d'origine comme noms de grande région.

- Orientation secondaire

La commission a toutefois pris acte du développement, dans certaines régions, d'usages de tout ou partie d'un nom d'appellation d'origine comme localisant.

Elle propose donc un tempérament à sa position de principe. Ainsi, dans les régions où se sont développés des usages contraires à sa position de principe, l'utilisation pour les AOP comme pour les IGP, d'un nom de grande région reprenant un nom d'appellation pourrait être envisagé dans la mesure où :

- le/les ODG / interprofession concerné(s) ont donné leur accord ;
- le nom géographique est accompagné d'un localisant (ex : « région de ... »).

La commission propose dans ces cas d'encadrer les expressions utilisées.

Dans le cas où le nom géographique est un nom simple (ex : Bordeaux, Bourgogne, ...), il pourrait être repris à l'identique, accompagné donc d'un localisant.

Dans le cas où le nom géographique est un nom composé (ex : « Côtes du Rhône », ...), la commission propose les orientations suivantes :

- **Pour les AOP en cas de repli,** possibilité d'utiliser le nom (à l'identique le cas échéant) de l'appellation de repli (Ex. : Gigondas – référence possible à « Région des Côtes du Rhône ») ;
- **Pour les AOP en l'absence de repli :** le nom de l'appellation n'est pas repris à l'identique (Ex : référence possible à « Région de Provence » pour les AOC de la région, mais non à « Région des Côtes de Provence ») ;

- **Pour les IGP** : le nom de l'appellation d'origine n'est pas repris à l'identique (ex : Vin de Pays du Duché d'Uzès - référence possible à « Région de la Vallée du Rhône » mais non à « Région des Côtes du Rhône »).

- **Pour l'emploi de noms de grande région ne reprenant aucun nom d'appellation d'origine (ex : Sud de France, Vins du Sud-Ouest, ...)** :

Dans la mesure où ils n'interfèrent avec aucun nom d'appellation d'origine, ces noms n'appellent pas d'observations particulières. Ils pourraient donc être utilisés pour localiser AOP et IGP.

II.1.2. Rappel du contexte de la demande de l'AOP Palette

En septembre 2010 déjà, l'ODG de l'AOP « Palette » avait souhaité introduire dans son cahier des charges la possibilité d'indiquer dans l'étiquetage l'unité géographique plus grande, « Vin de Provence » au motif que le domaine « Château Simone » (famille ROUGIER) avait toujours fait référence à son appartenance à la Provence sur l'étiquetage de ses vins de « Palette » par l'usage de la mention « Grand cru de Provence ». Cette référence était alors également souhaitée par d'autres ODG pour les appellations d'origine « Côtes de Provence », « Coteaux varois en Provence » et « Coteaux d'Aix-en-Provence » (elle est aujourd'hui prévue dans la rubrique « Etiquetage » de leurs cahier des charges respectifs, homologués depuis septembre 2011).

Le 27 septembre 2010, les services de l'INAO avaient, conformément à la procédure, consulté les ODG des appellations d'origine comportant le nom géographique « Provence » dans leur nom. Les ODG des appellations d'origine « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux varois en Provence » et « Les Baux de Provence » avaient exprimé leur avis favorable pour que l'AOP « Palette » puisse faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ». L'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » avait, quant à lui, émis un avis défavorable au motif qu'une telle autorisation était de nature à affaiblir la protection de l'AOP « Côtes de Provence » dans la mesure où l'AOP « Palette » ne comporte pas le nom « Provence » dans son nom.

En octobre et décembre 2010, la commission permanente de l'INAO avait alors décidé d'émettre un avis défavorable à la demande de l'ODG « Palette » au motif suivant : *« En l'absence de consensus professionnel, seules les appellations d'origine contrôlées dans le nom desquelles figure le nom « Provence » peuvent faire figurer sur leur étiquetage une unité géographique plus grande intégrant le nom « Provence » »*.

Toutefois, par courrier en date du 2 février 2012 (**Cf. ANNEXE 2**), l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » a indiqué au président de l'ODG de l'AOP « Palette » que le conseil d'administration de l'ODG avait décidé de revenir sur la position prise en 2010 et que l'ODG n'était plus opposé à la possibilité, pour l'AOP « Palette », de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » compte tenu de l'historique et de la situation particulière de cette appellation d'origine vis-à-vis de l'AOP « Côtes de Provence ». Dans son courrier, l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » précise toutefois, qu'à l'exception de l'AOP « Palette », il continue à souhaiter que la référence « Vin de Provence » soit réservée aux AOP comportant déjà dans leur dénomination le nom géographique « Provence ». Cette situation est à l'origine de la nouvelle demande déposée par l'ODG de l'AOP « Palette » le 28 septembre 2012 (**Cf. courrier ODG en ANNEXE 3**) et de la décision de nomination d'une commission d'enquête par la commission permanente du 25 juin 2013. Les documents d'archives fournis par M. ROUGIER, président de l'ODG et propriétaire du domaine Château Simone, témoignent de l'usage ancien du nom « Provence » (**Cf. documents en annexe 4**) sur les vins de ce domaine. Cet usage est ininterrompu jusqu'à ce jour.

II.1.3. Rappel sur la situation hiérarchique des appellations en « Provence »

La région viticole située géographiquement en Basse Provence, dénombre huit AOP : les AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux de Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Cassis », « Bandol », « Bellet » et « Palette ». **Cf. carte en ANNEXE 5.** Le Comité régional (CRINAO) Provence-Corse regroupe ces huit AOP ainsi que les 4 AOP de la Corse.

En Provence, il n'existe qu'une seule situation de repli, entre l'AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence » et l'AOP « Les Baux de Provence », la deuxième pouvant se replier dans la première. Les autres AOP n'ont pas de lien hiérarchique entre elles.

Lors de l'exercice d'écriture des cahiers des charges d'appellation d'origine protégée, et suite à la parution du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques dit « décret étiquetage », **les AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence » et « Coteaux Varois en Provence » ont introduit la possibilité de faire référence à l'unité géographique « Vin de Provence » dans leur cahier des charges respectifs** (l'AOP « Les Baux de Provence » n'a pas souhaité introduire cette possibilité) . Il était convenu localement que seules les AOP possédant déjà le nom géographique « Provence » dans leur dénomination pouvaient prévoir cette possibilité.

A noter par ailleurs que seules les AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence » et « Coteaux Varois en Provence » adhèrent à l'interprofession du CIVP (Comité interprofessionnel des Vins de Provence).

II.1.4. Présentation de l'AOC « Palette » et articulation avec l'AOP « Côtes de Provence ».

II.1.4.1. **Données générales et économiques de l'AOP Palette :**

L'AOP « Palette » compte en tout quatre viticulteurs-vinificateurs : il s'agit des domaines « Château Simone » (M. Rougier), « Château Meyreuil » (M. Chassagne), « Château Crémade » (famille Moquet-Baud) et « Château Henri Bonnaud » (M. Spitzglous).

Surface plantée en AOC : 51 ha (sur un potentiel total d'environ 900 ha délimités).

Récolte 2014 en AOC : 1900 hl dont vin blanc : 33 % ; vin rosé : 18 % ; vin rouge : 49 %.

Rendement moyen de l'AOC : 43 hl/ha.

Rendement maximal fixé par le cahier des charges (dont butoir) : **45 hl/ha**

L'aire géographique de cette AOP est constituée des communes d'Aix-en-Provence, Meyreuil et Le Tholonet (dont « Palette » constitue un hameau). **Cf. carte en ANNEXE 6.**

D'après les données économiques fournies par l'ODG, si l'AOP Palette jouit d'un rayonnement international (l'export représente 25 % des sorties de chais de l'AOP), principalement aux Etats-Unis, la majorité des ventes est réalisée localement, dans le cadre des ventes au caveau et de la distribution en circuit hôtellerie-restauration de proximité.

Le prix de vente au caveau est en moyenne de 16 €/bouteille hors taxe et jusqu'à 35 ou 50 € TTC/bouteille pour les vins du réputé domaine « Château Simone » par exemple, selon les couleurs et les millésimes.

Les vins rouges, majoritaires au sein de cette AOP en termes de volumes, sont appréciés pour la finesse de leur structure, soutenue par des tanins nobles. Les vins blancs sont réputés pour leur élégance, la complexité de leurs arômes, leur longueur en bouche et leur capacité de vieillissement. Les vins rosés, minoritaires, se caractérisent par leur belle couleur soutenue rubis clair avec parfois des reflets ambrés, leur corps, l'originalité et la délicatesse de leur fruité. Les vins sont en majorité issus de vieilles vignes (plus de 50 ans).

Les vins blancs et rosés font l'objet, selon les termes du cahier des charges de l'AOP, d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la récolte. Les vins rouges font l'objet, selon le cahier des charges de l'AOP, d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} avril de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte, dont 18 mois au moins en contenants en bois.

Selon les termes du cahier des charges de l'AOP, les vins proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins dans les mêmes proportions que celles prévues pour l'encépagement à savoir, notamment :

- Vins blancs : au moins 55 % de cépages principaux araignan B, bourboulenc B, clairette B, clairette rose Rs ;
- Vins rouges et rosés :
 - o au moins 50 % de cépages principaux cinsaut N, grenache N, mourvèdre N
 - o Maxi 80 % de chacun des cépages principaux
 - o Au moins 10 % de cépage mourvèdre N
 - o Maxi 15 % de cépages admis pour les vins blancs dans l'élaboration des vins rosés.

II.1.4.2. Articulation avec l'AOP « Côtes de Provence » :

Les éléments contenus dans le rapport d'expertise de la délimitation parcellaire du vin délimité de qualité supérieur (VDQS) « Côtes de Provence » (Tome 1 – janvier 1446) permettent de comprendre la construction historique de l'AOP « Côtes de Provence » et les différents usages du nom « Provence » pour les produits viticoles. Si la viticulture est très ancienne en Provence et que certains secteurs géographiques ont déjà acquis une réputation particulière (Bandol, Bellet, Cassis...), ce n'est qu'à partir du premier tiers du XX^{ème} siècle que certains propriétaires-récoltants, embouteillant au domaine, utilisent des marques ou appellations en lien avec le vocable « Provence ». La plus usitée est alors « Côtes de Provence », dénomination apparue pour la première fois en 1895. L'aire géographique de cette appellation comprend alors 61 communes du Var et 7 communes des Bouches-du-Rhône dont la commune du Tholonet dans laquelle Palette constitue un hameau.

Le tableau ci-dessous résume l'historique de la reconnaissance de l'AOP « Palette » et ses liens avec l'AOP « Côtes de Provence » :

Dates	Evènements
1838	La famille Rougier acquiert le « Château Simone », ancienne bastide des Grands Carmes d'Aix-en-Provence qui possédaient déjà un vignoble et vinifiaient du vin.
1895	Création du Syndicat des grands Crus des Côtes de Rhône et des Côtes de Provence
1906	Création de « l'Union des chais des Côtes-du-Rhône et des Côtes de Provence » dont font partie des domaines qui apposent la dénomination « Côtes de Provence » sur l'étiquette de leurs bouteilles.
1919	La famille Rougier étiquette ses vins « Grand cru de Provence ». Cf. ANNEXE 4.
1933	Création de l'association syndicale des Vignerons Propriétaires du Var, syndicat défendant les intérêts des producteurs varois qui commercialisent leurs vins sous

	la dénomination « Côtes de Provence ».
1941	« l'Association syndicale des propriétaires vignerons du Var » devient le « Syndicat de défense des Côtes de Provence ». Ce syndicat regroupe les domaines varois, des producteurs des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, ainsi que les caves coopératives qui le souhaitent. Parmi les nouveaux membres bucco-rhodaniens, figure notamment M. Jean Rougier (propriétaire du domaine Château Simone à Meyreuil).
1943, avril et juillet	Arrêtés de taxation mettant en place l'appellation simple « Côtes de Provence » (Cf. ANNEXE 7). L'aire de production des vins comprend des communes du Var et des Bouches-du-Rhône (8) dont Meyreuil, le Tholonet et Palette (qui deviendra plus tard un lieu-dit du Tholonet) (Cf. carte en ANNEXE 8). L'article 2 précise que « Dans le périmètre de l'aire de production des Côtes de Provence, les domaines qui avaient déposé une demande d'appellation d'origine ou une marque en 1935 ou antérieurement et qui feront la preuve devant le Syndicat qu'ils vendaient directement à la consommation avec mise en bouteille au domaine après 18 mois de conservation, seront considérés comme crus classés ». Ce sera le cas du domaine « Château Simone ».
1943-1944	« Annuaire des marques et appellations d'origine des vins, eaux de vie et spiritueux de France », Ponsot, 1943-44 : liste des principaux propriétaires de vignobles (crus classés des Côtes de Provence), p 1205. Monsieur Rougier, Château Simone, Meyreuil (Bouches-du-Rhône) apparaît dans la liste des « crus classés des Côtes de Provence ». (Cf. ANNEXE 9)
1946	La famille Rougier demande la reconnaissance du « Château Simone » en AOC, à l'instar de l'AOC « Château-Grillet » mais le Comité national souhaite que l'AOC soit plus vaste et non réservée à un seul domaine. La demande d'AOC « Palette » voit le jour.
1948, 28 avril	Décret de reconnaissance de l'AOC « Palette ». L'aire géographique de l'AOC est constituée de 3 communes des Bouches-du-Rhône : Aix-en-Provence, Meyreuil et Le Tholonet.
1951, 9 août et 20 décembre	Arrêtés de reconnaissance du VDQS « Côtes de Provence » 42 communes : 36 dans le Var et 6 dans les Bouches-du-Rhône. Meyreuil et Le Tholonet n'y figurent pas. (Cf. carte en ANNEXE 10)
1953, 23 janvier	Arrêté d'extension de l'aire géographique du VDQS « Côtes de Provence » à 72 communes : 58 dans le Var, 13 dans les Bouches-du-Rhône et 1 dans les Alpes-Maritimes. (Cf. carte en ANNEXE 10). Rattachement de Meyreuil et le Tholonet.
1955, 20 juillet	Arrêté des « crus classés des Côtes de Provence ». Le Domaine « Château Simone » n'y apparaît plus. (Cf. ANNEXE 11)
1966, 28 juin	Arrêté d'extension de l'aire géographique du VDQS « Côtes de Provence » à 84 communes : 68 dans le Var, 15 dans les Bouches-du-Rhône et 1 dans les Alpes-Maritimes. (Cf. carte en ANNEXE 10)
1977, 24 octobre	Décret de reconnaissance de l'AOC « Côtes de Provence ». L'aire géographique n'est pas modifiée.

Il est à noter qu'aujourd'hui, la notion de « cru » n'existant pas par ailleurs au sein de l'AOP « Palette », l'usage de la mention « Grand cru de Provence », qui repose uniquement sur un usage historique, n'est réglementairement pas autorisé.

II.1.5. Référence à des unités géographiques plus grandes dans d'autres régions viticoles.

La commission d'enquête a souhaité observer la situation dans d'autres régions viticoles.

Dans la « vallée du Rhône » par exemple, nombre d'appellations peuvent faire référence à l'unité géographique « Vignobles de la Vallée du Rhône » et, le cas échéant, aux termes « Crus des Côtes du Rhône » (quand le repli est possible en AOC « Côtes du Rhône »).

Plusieurs cas se présentent :

- o **AOC pouvant se replier en AOC Côtes du Rhône** et pouvant faire référence à « Vignobles de la Vallée du Rhône » et « Crus des Côtes du Rhône » : « Hermitage », « Saint-Joseph », « Condrieu »..., « Gigondas », « Cairanne »... ;
- o **AOC ne pouvant pas se replier en AOC « Côtes du Rhône »**, pouvant mentionner « Vignobles de la vallée du Rhône » mais pas « Crus des Côtes du Rhône » : « Saint-Peray » mousseux, « Rasteau » vins doux naturels, « Ventoux », « Lubéron », « Côtes du Vivarais » et « Grignan-les-Adhémar »).
- o **AOC ne pouvant pas se replier en AOC « Côtes du Rhône »** mais pouvant mentionner « Vignobles de la vallée du Rhône » ou « Crus des Côtes du Rhône » : cas unique de l'AOC « Tavel ».

En région « Bourgogne », les différentes AOC dites « régionales » (par exemple « Bourgogne aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains »...), « villages », « premier cru » ou « grands crus », ainsi que « Crémant de Bourgogne » et « Bourgogne Mousseux », peuvent faire référence, selon le cas, aux mentions « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne », hormis pour **les AOC « Mâcon »¹ et « Saint-Bris » qui ne sont pas repliables en AOC « Bourgogne », bien que situées dans la région administrative « Bourgogne – Franche-Comté »** (dénommée région « Bourgogne » avant le 1^{er} janvier 2016).

- Ces situations respectent globalement les orientations du Comité national et de la commission permanente adoptées en mars 2008 et juillet 2010.
- Dans la région du Rhône, où le nom de l'AOP concernée est un nom composé (AOP « Côtes du Rhône »), l'unité géographique plus grande reprend le nom de l'appellation quand l'appellation bénéficiaire se replie dans l'AOP « Côtes de Rhône » avec le localisant « Crus de ... » et pour les appellations qui ne se replient pas dans l'AOP « Côtes du Rhône », l'unité géographique plus grande utilisée est « Vallée du Rhône » avec le localisant « Vignoble de... » (et non « région de... » dans les deux cas)
- En Bourgogne où le nom de l'appellation d'origine repris est un nom simple (AOP « Bourgogne »), seules les appellations pouvant se replier dans cette AOP peuvent utiliser l'unité géographique « Bourgogne » avec les localisants « Vin de ... » ou « Grand vin de ... » et non « Région de Bourgogne »

II.1.6. La position actuelle de l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence » et de l'interprofession.

A l'occasion de sa réunion du 2 mai 2016, la commission d'enquête a souhaité rencontrer le président de l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence » afin de connaître la position actuelle de

¹ Seuls les vins blancs de l'AOC Mâcon + « village » ou Mâcon + dénomination géographique complémentaire peuvent faire référence à la mention « Vin de Bourgogne ».

l'ODG. Par courrier en date du 11 avril 2016, la commission d'enquête a également interrogé le Conseil interprofessionnel des Vins de Provence (CIVP) afin de prendre son avis sur la demande de l'AOC « Palette ».

Position de l'ODG « Côtes de Provence » :

Conformément aux termes de son courrier adressé en 2012 au Président de l'ODG de l'AOC « Palette », l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence » n'est pas opposé à l'usage de la référence « Vin de Provence » par les vins de l'AOC « Palette » et notamment par les vins du domaine « Château Simone » compte-tenu des liens historiques uniques entre cette appellation, le domaine « Château Simone » et l'AOC « Côtes de Provence ».

Toutefois, eu égard à la protection de la dénomination « Côtes de Provence », l'ODG souhaite expressément qu'une telle autorisation, si elle était décidée par l'INAO et les autorités compétentes, demeure exceptionnelle et n'ouvre pas la porte à l'usage de la mention « Vin de Provence » pour d'autres vins.

Depuis sa rencontre avec la commission d'enquête, le Président de l'ODG a confirmé cette position dans un courrier en date du 12 octobre 2016 (Cf. ANNEXE 12). Il y précise l'antériorité d'usage de l'unité géographique plus grande « vin de Provence » par le domaine « Château Simone » avant même la création de l'AOC « Côtes de Provence ». Il conditionne son accord au respect, dans le cahier des charges de l'AOP « Palette », des règles de présentation et d'étiquetage définies pour l'usage de l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans les cahiers des charges des autres AOP utilisant cette mention.

Avis du CIVP :

Dans sa réponse à la commission d'enquête, en date du 20 avril 2016 (Cf. ANNEXE 13), le CIVP indique qu'il a besoin de mener une réflexion approfondie sur la question, notamment sur celle de la protection du mot « Provence » avant d'apporter une réponse claire et partagée à la commission. A ce jour, la commission d'enquête n'a pas reçu de réponse complémentaire de la part du CIVP.

II.1.7. Analyse de la demande de l'AOP Palette et conclusion

- L'AOP Palette demande la possibilité de faire référence à une unité géographique plus grande « Vin de Provence » ;
- Il s'agit de la reprise partielle d'un nom d'AOP associé au localisant « Vin de » dans la mesure où il n'existe pas d'AOP « Provence » mais des AOP au nom composé : AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux de Provence » et « Coteaux varois en Provence » ;
- L'AOP Palette ne se replie dans aucune des AOP pré citées ;
- L'unité géographique plus grande proposée « Vin de Provence » correspond à celle prévue dans les cahiers des charges des AOP « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence » et « Coteaux varois en Provence » (l'AOP « Les Baux de Provence » n'ayant pas souhaité prévoir cette possibilité d'étiquetage complémentaire) ;
- La demande de l'ODG de l'AOP « Palette » semble donc répondre aux orientations prises par la commission permanente et le comité national de l'INAO en mars 2008 et juillet 2010 dans le cas d'une AOP qui ne se replie pas dans une AOP au nom composé dont l'unité géographique plus grande reprend partiellement le nom. La commission permanente avait d'ailleurs cité les cas de la Provence en suggérant le recours possible au vocable « Région de Provence » et non « Région des Côtes de Provence ».

En conclusion, considérant :

- La conformité de la demande de l'ODG de l'AOP Palette avec les orientations générales de la commission permanente et du Comité national adoptées en mars 2008 et juillet 2010;
- La cohérence de cette demande avec la situation existant dans d'autres régions (Rhône ou Bourgogne par exemple) avec entre autres, le choix du vocable « Vin de ... » comme localisant ;
- L'avis désormais favorable de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » et les avis favorables déjà plus anciens des autres AOP « Coteaux d'Aix en Provence », « Les Baux de Provence » et « Coteaux varois en Provence » ;
- L'avis favorable du CRINAO Provence-Corse ;
- L'absence d'avis exprimé de la part de l'interprofession concernée, pouvant être considéré comme une absence d'opposition ;
- Les liens historiques étroits entre l'appellation « Côtes de Provence » et l'appellation « Palette », notamment en termes de délimitation de l'aire géographique depuis 1943 ;
- L'histoire exceptionnelle du domaine « Château Simone » qui témoigne d'un usage ancien (antérieur même à la reconnaissance du VDQS et de l'appellation d'origine « Côtes de Provence ») et ininterrompu sur l'étiquetage de ses vins, du nom géographique « Provence » en complément du nom de l'AOP, par le biais de la mention « Grand cru de Provence ».
- La taille réduite de l'AOP « Palette » (trois communes, 900 ha délimités, 51 ha plantés, 4 domaines producteurs-vinificateurs), les règles exigeantes de son cahier des charges (rendement, assemblage des cépages dans les vins, période d'élevage), l'excellente réputation et valorisation économique de ses vins, qui permettent d'écarter toute velléité de profiter de la notoriété des AOP comportant le nom « Provence » dans leur dénomination ;

la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification du cahier des charges de l'AOP « Palette » pour introduire la possibilité de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins selon les dispositions déjà prévues dans les cahiers des charges des autres AOP prévoyant cette mention. Il est entendu que dans ce cas, le domaine « Château Simone » devra renoncer à la mention « Grand cru de Provence » au profit de la mention « Vin de Provence ». La commission d'enquête l'a d'ailleurs précisé à M. Rougier (Château Simone) à l'occasion de sa réunion du 2 mai 2016. Elle a également précisé à l'ODG qu'une mention « Grand Vin de Provence » n'était pas non plus envisageable.

II.2. Modifications des règles de taille du cépage syrah N.

En décembre 2013 (**Cf. courrier en annexe 14**), l'ODG a déposé une nouvelle demande de modification du cahier des charges de l'AOP « Palette » relative aux conditions de taille du cépage Syrah N au motif que l'autorisation de taille longue pour ce cépage était prévue dans le décret initial de reconnaissance de l'AOC en 1948, et que cette disposition n'avait pas été reprise, sans raison apparente, lors de la rédaction du nouveau cahier des charges homologué une première fois le 1er avril 2009, puis le 27 octobre 2011. L'ODG s'est aperçu de cette omission à l'occasion de contrôles internes.

Le décret initial de 1948 modifié (**Cf. Annexe 15**), indiquait en effet l'exception de la syrah en termes de mode de taille :

« Art. 5. - Sauf pour la Syrah, pour laquelle la taille longue est autorisée, les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Palette » devront être taillées court à deux bourres nouvelles. »

Les services de l'INAO ont vérifié dans leurs archives, s'il pouvait s'agir d'un oubli. A l'occasion de l'exercice de réécriture des décrets viticoles, engagés en 2005, l'article relatif à la taille a globalement été réécrit et il semble en effet que l'exception « syrah » a été purement et simplement oubliée. En effet, dans les différents documents échangés entre l'ODG et les services de l'INAO, ou présentés aux différentes séances du CRINAO, il n'est jamais mentionné une quelconque volonté de supprimer cette exception. L'exception « taille longue » pour le cépage syrah est d'ailleurs rencontrée dans plusieurs cahiers des charges AOC-AOP. L'ODG s'est aperçu de cet oubli à l'occasion de contrôles internes et il souhaite que le cahier des charges actuel intègre à nouveau cette distinction.

L'ODG propose la modification du cahier des charges suivante (ajout en gras) :

« - Les vignes sont taillées en taille courte (gobelet ou cordon de Royat) avec un maximum de 12 yeux francs par pied ; chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs .**Toutefois, les pieds de syrah N peuvent comporter jusqu'à 18 yeux francs avec un maximum de 3 yeux francs par coursons;**

- Les vignes âgées de plus de 50 ans (51^{ème} feuille) peuvent être taillées avec plus de 12 yeux francs par pied. »

- **Compte tenu des éléments exposés, la commission d'enquête est favorable à la modification du cahier des charges selon la disposition proposée par l'ODG.**

II.3. La mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.

Au cours de l'examen des cahiers des charges d'appellation d'origine par la Commission européenne en 2014, cette dernière a notifié aux autorités françaises une non-conformité de certaines fiches techniques concernant les variétés de raisins de cuve par rapport à la liste officielle transmise par les autorités françaises. Ces non-conformités concernaient, entre autres, l'AOP « Palette ».

Des éléments de réponse ont été apportés par le Directeur de l'INAO au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, par courrier en date du 17 avril 2014 (**Cf. annexe 16**). Ce courrier précise que le cahier des charges de l'AOC « Palette » devra être mis en conformité.

Il est alors proposé de procéder aux modifications suivantes :

- Retrait du cépage Aragnan B dans la liste des cépages accessoires des vins blancs (il s'agit de l'Araignan B, synonyme de Picardan B, déjà indiqué en cépage principal) ;
- Remplacement de la Panse muscade B par le Muscat d'Alexandrie B (synonyme) ;
- Retrait du cépage Ugni Rs (il s'agit en réalité de l'Ugni blanc B, déjà présent en cépages accessoires).

Concernant le cépage Petit brun N, il est proposé de procéder à des travaux d'identification de ce cépage avec le CTPS (Comité Technique Permanent de la Sélection) du GEVES (Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences), après recensement de ce cépage auprès des opérateurs de l'AOC.

L'ODG en a été informé et il s'est déclaré favorable aux modifications du cahier des charges proposées. Concernant le cépage Petit Brun N, il propose de le retirer du cahier des charges au

motif que ce cépage ne serait cité qu'à titre de mémoire et qu'il ne subsisterait plus de pied dans l'appellation (**Cf. courriel du 20 janvier 2016 en annexe 17**).

La modification du cahier des charges correspondante proposée est donc la suivante :

« 1°- *Encépagement*

a) - Les vins blancs sont issus des cépages suivants :

- *cépages principaux* : araignan B (dit picardan B), bourboulenc B, clairette B, clairette rose Rs ;
- *cépages accessoires* : ~~araignan B~~, colombaud B, furmint B, grenache blanc B, muscat à petits grains B, ~~panse muscade B ou panse du Roy René~~ **muscat d'Alexandrie B**, pascal B, piquepoul blanc B, terret gris G (dit terret-bourret), ugni blanc B, ~~ugni rosé Rs~~.

b) - Les vins rouges et rosés sont issus des cépages suivants :

- *cépages principaux* : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N ;
- *cépages accessoires* : brun fourca N, cabernet-sauvignon N, carignan N, castet N, durif N, muscat à petits grains Rg, muscat de Hambourg N, ~~petit brun N~~, syrah N, téoulier N, terret gris G, tibouren N. »

- **La commission d'enquête a pris acte de la modification rendue nécessaire du cahier des charges.**

II.4. La clarification de la situation de la délimitation parcellaire de l'AOP.

La commission d'enquête a été informée, par les services de l'INAO, de la nécessité de vérifier que le projet d'aire parcellaire délimitée pour l'AOC-AOP Palette avait bien été validée par le Comité national de l'INAO en l'absence de précision dans le cahier des charges. La commission d'enquête a constaté que le président de l'ODG semblait disposer des plans de délimitation parcellaire approuvés par l'INAO. Après recherche dans leurs archives, les services de l'INAO ont pu retrouver la trace de l'approbation de la délimitation parcellaire (**Cf. Annexe 18**). Il s'agit de la copie du compte-rendu de la séance du Comité national du 6 mai 1965 qui atteste de l'approbation de la délimitation de l'appellation Palette, accompagné de la liste des parcelles retenues avec le paraphe « Adopté », ainsi que du courrier d'expédition des plans de délimitation à Monsieur CHARNAY mentionnant en Post Scriptum que les plans viennent d'être approuvés par l'INAO le 6 mai 1965 car ils ne l'avaient pas été auparavant, aucun procès verbal de séances antérieures n'en faisant état.

- **La commission d'enquête a pris bonne note de la mise à jour correspondante du cahier de charges de l'AOP afin de régulariser la situation et permettre le report à l'identique de la délimitation parcellaire.**

CONCLUSION GENERALE

Conformément à sa lettre de mission, la commission d'enquête a examiné la demande de modification du cahier des charges de l'AOP Palette déposée par l'ODG portant sur l'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins et sur la modification des règles de taille pour le cépage syrah N. Elle a également vérifié la mise en conformité du cahier des charges avec la réglementation en matière d'encépagement ainsi que l'existence d'une approbation officielle de la délimitation parcellaire de l'AOP.

Après analyse des éléments en sa possession, la commission d'enquête a décidé d'émettre un avis favorable à la demande de l'AOP Palette de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans l'étiquetage des vins. Elle a également approuvé la demande de modification du cahier des charges relative à la taille du cépage syrah N. La commission d'enquête a validé la mise en conformité de la liste des cépages autorisés dans le cahier des charges avec la réglementation et constaté l'existence d'une approbation effective officielle de la délimitation parcellaire de l'AOP par le Comité national. La date d'approbation de la délimitation parcellaire sera intégrée dans le cahier des charges.

La commission d'enquête propose donc au Comité national d'émettre un avis favorable sur le projet de cahier des charges ainsi modifié et sur le lancement de la procédure nationale d'opposition.

Annexes :

- 1/ lettre de mission de la commission d'enquête
- 2/ Courier de l'ODG « Côtes de Provence » février 2012
- 3/ courrier de l'ODG « Palette » - septembre 2012.
- 4/ archives fournis par l'ODG « Palette »
- 5/ Carte des aires géographiques des AOC-AOP de Basse Provence et AOC-AOP voisines
- 6/ carte de l'aire géographique de l'AOP Palette
- 7/ Arrêté de taxation 1943
- 8/ Carte de l'aire « Côtes de Provence » en 1943.
- 9/ Crus classés des Côtes de Provence-Annuaire 1943-1944
- 10/ Carte de l'aire géographique des vins VDQS « Côtes de Provence » en 1951, 1953 et 1966
- 11/ Arrêté du 30 juillet 1955 d'homologation du classement des crus « Côtes de Provence »
- 12/ courrier de l'ODG « Côtes de Provence » - 12/10/2016
- 13/ courrier du CIVP – 20 avril 2016
- 14/ demande complémentaire de l'ODG « Palette »- décembre 2013.
- 15/ décret de 1948 modifié relatif à l'AOC Palette.
- 16/ courrier du Directeur de l'INAO
- 17/ courriel du Président de l'ODG Palette
- 18/ approbation de la délimitation parcellaire de l'AOP Palette

Annexe 1 : lettre de mission de la commission d'enquête

INAO Le Directeur	Lettre de mission de la commission d'enquête AOP – PALETTE Demande d'introduction de l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » Révision du cahier charges	Page 1/1
-----------------------------	--	----------

Date de nomination :

Commission permanente du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance du 26 juillet 2013.

Modifications :

Instance	Date	Motifs
Commission Permanente	12 avril 2016	- Remplacement de M. Fargès par M. DURUP - Actualisation de l'échéancier (avril 2017 au lieu d'avril 2014) - Extension de la mission

Membres de la commission d'enquête :

- M. BOESCH (Président)
- M. FAURE-BRAC
- M. GACHOT
- M. DURUP

Description de la mission principale :

- Etude de la demande de modification du cahier des charges relative à l'étiquetage : demande d'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » ;
- Etude de la demande de modification du cahier des charges relative aux pratiques de taille, notamment de la syrah. Cette étude pourra s'inscrire dans un toilettage général du cahier des charges en tant que de besoin ;
- Etude de la mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.

Résultat à obtenir :

Remise d'un rapport pour présentation au Comité national accompagné d'un projet de cahier des charges actualisé.

Echéancier souhaitable :

Remise d'un rapport signé aux services de l'INAO avant le 12 avril 2017.

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet : Pascal LAVILLE (p.laville@inao.gouv.fr)
Site INAO de Hyères - Centre Europe - Im Le Palatin - 6, Rue Georges Simenon - 83400 HYERES
Tél. : 04 94 35 74 87 - Fax. : 04 94 66 89 43

Le secrétaire de la commission d'enquête : Marianne ETRIOUX (m1.etrioux@inao.gouv.fr)
Site INAO de Hyères - Centre Europe - Im Le Palatin - 6, Rue Georges Simenon - 83400 HYERES
Tél. : 04 94 35 74 87 - Fax. : 04 94 66 89 43

Fait à Montreuil-Sous-Bois, le 20 MAI 2016

Le Directeur de l'INAO


Jean-Luc DARIEN

Annexe 2 : courrier de l'ODG de l'AOP « Côtes de Provence » - février 2012



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Le 2 février 2012

Monsieur René ROUGIER
Syndicat pour la défense des Vins
Appellation Origine Palette
Château de la Simone
13590 MEYREUIL

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 23 janvier dernier, et ainsi que j'en avais fait part à votre fils, je vous confirme que, à ma demande, notre Conseil d'Administration a accepté de revenir sur la position qu'elle avait prise en 2010 concernant la mention « Vins de Provence » dans le Cahier des Charges de l'AOC « Palette ».

En effet, nous avons estimé que du fait que l'aire géographique « Palette » est intégralement inscrite à l'intérieur de notre propre aire géographique et que cette situation était propre à votre appellation à l'exclusion de toutes autres, nous pouvions accepter que vous utilisiez la mention « Vins de Provence » sans créer un précédent dans lequel pourraient s'engouffrer d'autres AOC.

Nous restons extrêmement attentifs à l'utilisation tout azimut du mot « Provence » (ou de ses dérivés). C'est pourquoi notre position était, et reste, de lier l'usage de cette mention « Vins de Provence » aux seules AOC comportant le mot « Provence » dans leur dénomination officielle.

Il ne s'agissait en aucun cas de faire preuve d'hostilité à l'égard de votre AOC, ni de remettre en cause son antériorité et sa notoriété, mais de nous protéger de toute dérive compte tenu du fait que notre AOC a, comme seul identifiant discriminant, le mot « Provence ».

Sur la base de cette analyse juridique, plus fine, confirmée tant par l'INAO que par la DGCCRF, j'ai pu convaincre mon Conseil d'Administration de tenir compte de la spécificité de votre situation pour faire une exception à cette règle.

Je suis heureux de constater que vous avez apprécié, à sa juste valeur, cette position qui met fin aux malentendus qui s'étaient créés entre nous.

Je profite de cette occasion pour vous remercier de vos vœux, et je formule, à mon tour à votre égard, mes meilleurs vœux 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Guy GASPÉRINI
Président

Annexe 3 : demande de l'ODG de l'AOP Palette – courrier du 28/09/2012

ODG PALETTE
CHATEAU SIMONE
13 590 MEYREUIL

Madame ETRIOUX I.N.A.O.
Centre Europe Immeuble le Palatin
83 400 HYERES

Meyreuil le 28.09.2012

Madame,

Faisant suite à nos différentes entrevues de ce derniers mois, je sollicite comme convenu une modification du cahier des charges de notre appellation auprès de l'INAO.

En effet l'organisme de défense et de gestion AOC Palette souhaite intégrer au chapitre XII les règles de présentation et étiquetage du cahier des charges AOC PALETTE la notion suivante : L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Palette peut préciser le nom « PROVENCE ».

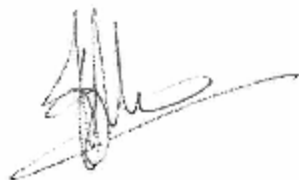
En effet cette mention est historiquement déjà apposée sur les étiquettes (de Château Simone, fondateur de l'appellation Palette) depuis près de cent ans, bien avant la création des différentes appellations provençales.

Nous avons déjà reçu l'accord des différents ODG voisins utilisant le mot Provence.

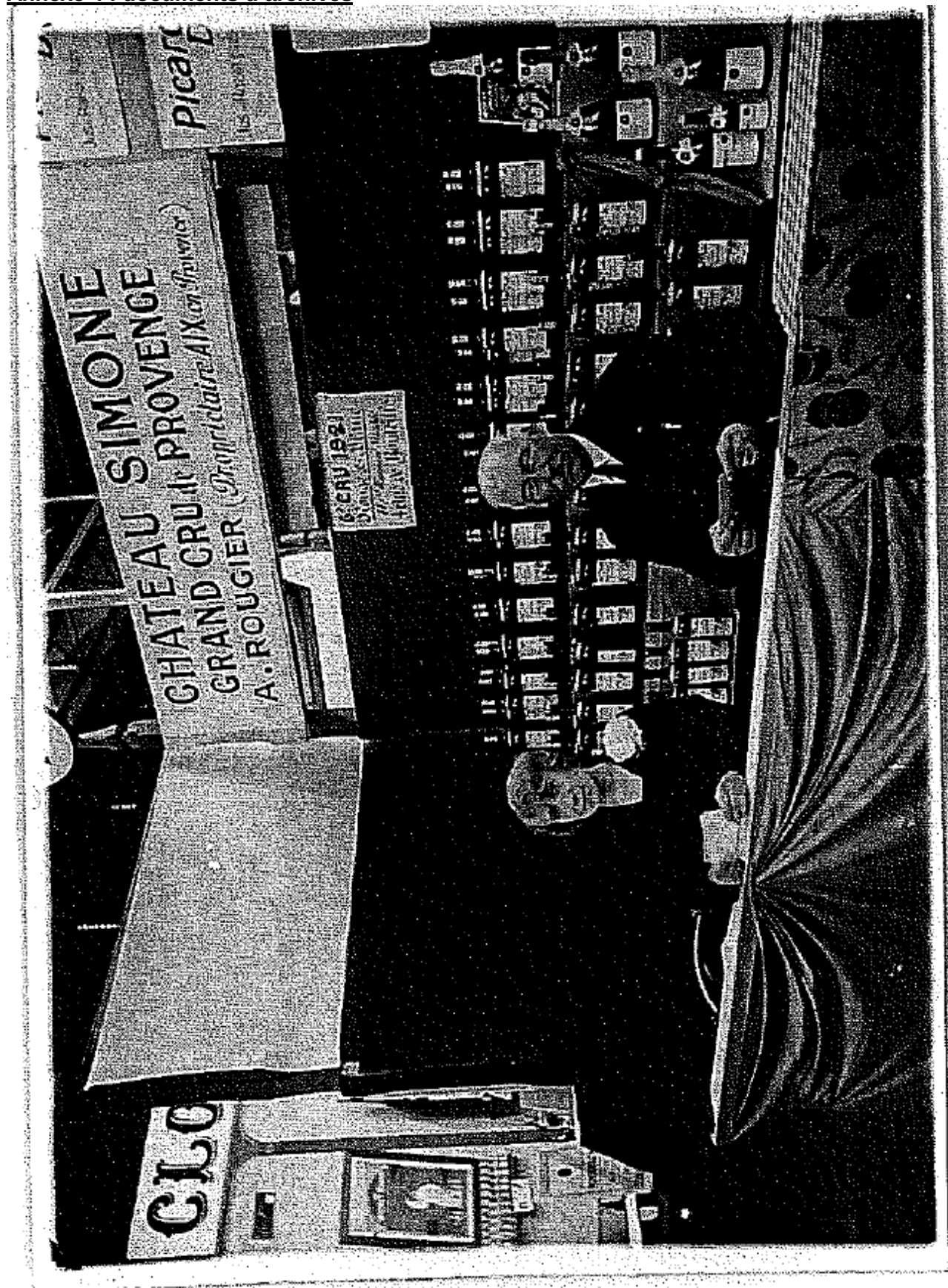
Bien que ce dossier soit fort connu des services de l'INAO, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait nous aider à obtenir satisfaction.

Je vous prie d'agréer Madame, mes salutations distinguées.

Jean-François ROUGIER
PRESIDENT



Annexe 4 : documents d'archives



étiquette non présentée au CRINAO



Colerette



étiquette



contre-
étiquette

Menu

DÉJEUNER OFFERT

A

MONSIEUR VINCENT AURIOL

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR LE

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

GALANTINE DE VOLAILLE
AUX PERLES DU LUBÉRON

CŒUR DE CHAROLAIS ROTIS

GARNI DE

CHAMPIGNONS DE PINS
ET DE PRIMEURS DE PROVENCE

SALADE DES GOURMETS

BOULE DE NEIGE

LES BEAUX FRUITS DU MIDI

GOURMANDISES

Vins

CHATEAU SIMONE (PALETTE),
(GRAND CRU DE PROVENCE)

GRAND VIN DE CHATEAUNEUF DU PAPE

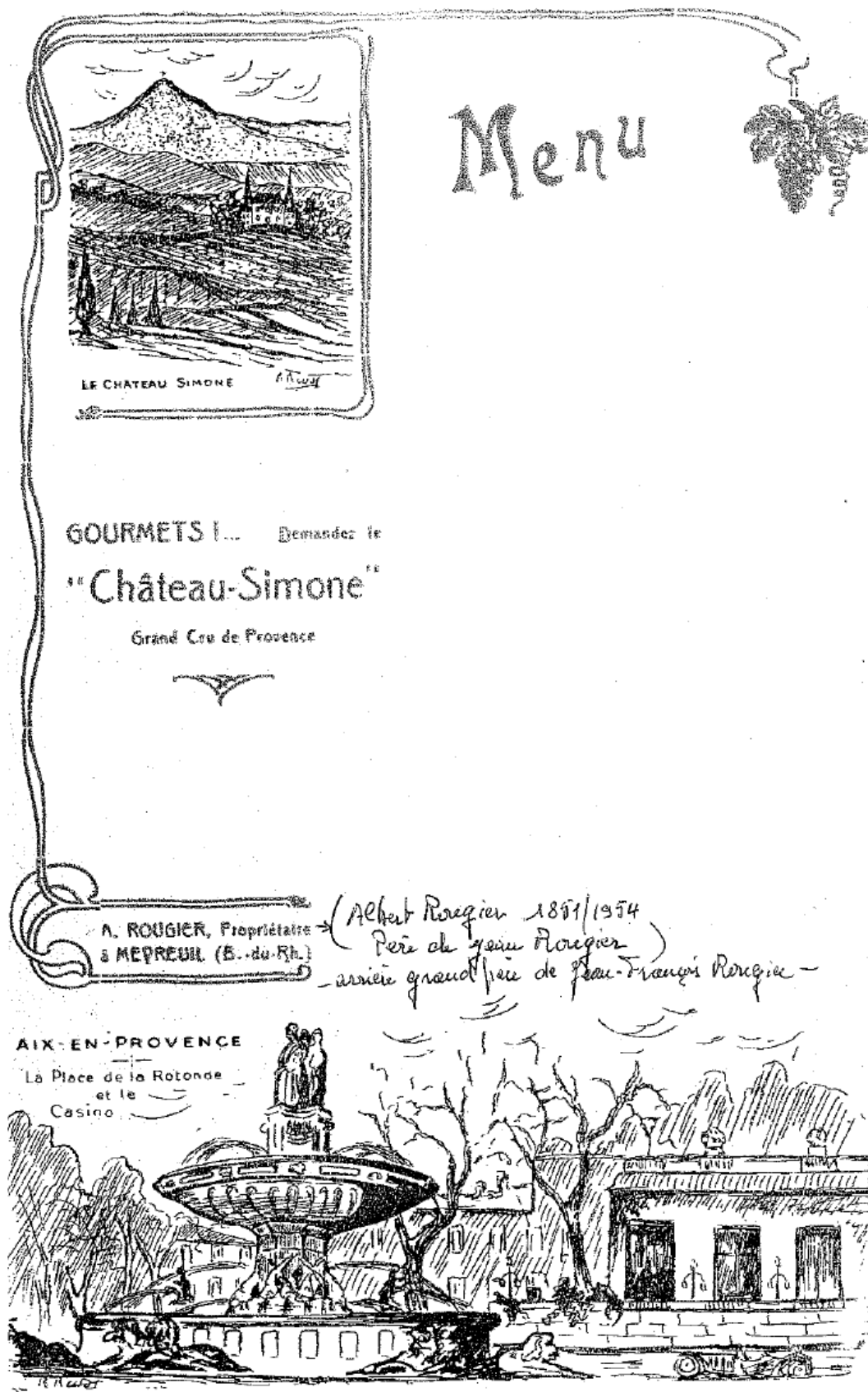
MOKA - LIQUEURS

GRANDE FINE CHAMPAGNE 'CUSENIER V. H. O.

AIMÉ GARDANNE

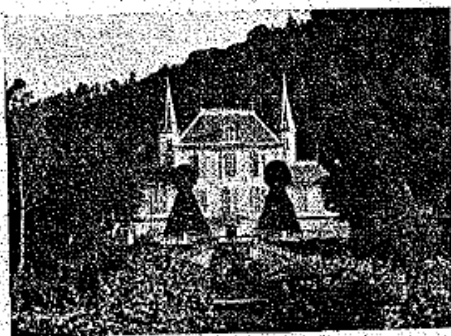
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE, LE 20 SEPTEMBRE 1947.



1943-1944

ANNUAIRE DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE DE FRANCE



Au cœur même de la Provence, à quelques kilomètres seulement d'Aix, la belle capitale de cette ancienne province, dans le terroir de Meyreuil, sur les pittoresques coteaux qui bordent et dominent la rivière de l'Arc, s'étend la vignoble du CHATEAU-SIMONE.

Depuis plusieurs générations à la même famille, qui l'exploite sous cette appellation et qui s'est appliquée à la sélection des plus vieux cépages purement provençaux, ce vignoble produit un vin des plus réputés. Il n'est livré à la vente qu'après un vieillissement en petites fûts dans des vieilles caves centenaires, creusées dans le roc, où il développe au plus haut point son bouquet délicat et original. Avant la révolution, le domaine avait appartenu aux religieux Carmes ; on y produisait déjà des vins fins renommés, et c'est de cette époque que datent ces caves souterraines.

D'une saveur nuancée et exquise, rival des meilleurs crus, le Château Simone dans sa clarté lumineuse enferme tout le ciel de Provence. Aussi sa réputation a largement dépassé, depuis longtemps, les frontières françaises.



Château Simone

APPELLATION D'ORIGINE

Côtes de Provence

M. ROUGIER

PROPRIÉTAIRE

MEYREUIL (Bouches du Rhône)



— 1207 —

DÉPARTEMENT
B.S.R.

COMMUNE
Meyreuil

N° **3**

DÉCLARATION⁽¹⁾
(Loi des 29 juin 1907, 6 mai 1910, 4 juillet 1931 codifiée, 24 décembre 1954, 12 juillet 1957, 31 mai 1958 et 3 février 1961.)

DE RÉCOLTE OU DE STOCK.⁽²⁾

Fiche à remplir par le déclarant.

Le **30 août 1947**
M^r **Rouger Jean**, demeurant à **Meyreuil**
agissant en qualité de propriétaire, ~~mélanger~~, **fermier⁽³⁾** déclare :

1. Que la surface des vignes en production qu'il exploite est de :

DÉSIGNATION DES COMMUNES	SURFACE TOTALE DES VIGNES EN PRODUCTION		SURFACE DES VIGNES SUSCEPTIBLES D'APPRELIATION D'ORIGINE	
	hectares	ares	hectares	ares
Meyreuil	7		6	
TOTAUX.....				

AVIS IMPORTANT
Lorsqu'il s'agit d'une déclaration TOTALE celle-ci doit reprendre intégralement les quantités énoncées aux déclarations partielles, aussi bien pour la récolte de l'année en cours que pour le stock restant des années précédentes.

2. Que le produit⁽⁴⁾ de sa récolte de 1947 et les stocks restant en cave de ses récoltes antérieures sont les suivants :

Vins pour lesquels une appellation d'origine est revendiquée..... (détail dans le cadre au bas de la page.)	PRODUIT de la RÉCOLTE de 1947		STOCK des RÉCOLTES ANTÉRIEURES	
	hectol.	lit.	hectol.	lit.
Vin blanc	/		120	
Vin rouge ou rosé			197	
Vin blanc			12	
Vin rouge ou rosé				
Vin blanc				
Vin rouge ou rosé				
Vins provenant des cépages dont la plantation est désormais interdite..... (Art. 6 de la loi du 24 décembre 1954.)				
Moûts mûls.....				
TOTAUX.....			332	

3. Qu'il a expédié..... lit. ou kgr. de vendanges fraîches,
4. Qu'il a expédié..... lit. ou kgr. de moûts.

5. Qu'il entend donner l'appellation d'origine aux vins de sa récolte (ou provenant de vendanges d'achat) conformément aux indications du tableau ci-après :

APPELLATIONS REVENDIGÉES (Remarque : il s'agit d'une appellation d'origine simple ou d'une appellation d'origine contrôlée.)	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE (Ces vins récoltés en des vendanges d'achat ⁽⁵⁾)	CÉPAGES dont ils proviennent	SURFACES productives des vignes	QUANTITÉS PAR APPELLATION ⁽⁶⁾	
				RÉCOLTE	VINCA
Palette - Côte de Provence	Meyreuil	Mourvèdre	6	/	320
Château Simone		Garnacha			
Grand Vin de		Cabernet			
Provence Meyreuil		Mourvèdre			

6. Que le nombre de personnes de plus de 16 ans vivant sous mon toit ou travaillant en permanence sur l'exploitation est de : **77 personnes**
Que la quantité de vin susceptible d'être réservée pour la consommation familiale conformément à la réglementation en vigueur est de :

7. Que la quantité de vin restant disponible pour la vente est de :

⁽¹⁾ Partielle ou totale.
⁽²⁾ Barrer les mentions inutiles.
⁽³⁾ Nom, prénoms, profession.
⁽⁴⁾ Partiel ou total.

⁽⁵⁾ Commune, lieu dit, hameau.
⁽⁶⁾ En litres pour les vins, en kgr. pour les vendanges.

Le déclarant,
Jean Rouger

DEPARTEMENT
du Rhône
COMMUNE
MEYREUIL

DÉCLARATION⁽¹⁾ de stocks DE RÉCOLTE.
(Lois des 29 juin 1907, 6 mai 1919, 4 juillet 1931 modifiée et 24 décembre 1934.)

RÉCÉPISSÉ À REMETTRE AU DÉCLARANT.

N° 16
cent trente six M^{me} Rouges Jean Viteau, demeurant à MEYREUIL
Vingt neuf sept mille dix
agissant en qualité de propriétaire, métayer, fermier⁽²⁾ déclare :

Que la surface des vignes en production qu'il exploite est de :

DESIGNATION DES COMMUNES.	SURFACE TOTALE DES VIGNES EN PRODUCTION.		SURFACE DES VIGNES DOTANT DROIT À APPELLATION D'ORIGINE.	
	hect.	ares.	hect.	ares.
MEYREUIL	6	50		
	environ			
TOTAUX				

AVIS IMPORTANT.
Lorsqu'il s'agit d'une déclaration TOTALE, celle-ci doit reprendre intégralement les quantités annoncées aux déclarations partielles, aussi bien pour la récolte de l'année en cours que pour le stock restant des années précédentes.

Que le produit⁽³⁾ de sa récolte de 193 et les stocks restant en cave de ses récoltes antérieures sont les suivants :

	PRODUIT DE LA RÉCOLTE DE L'AN		STOCKS DES RÉCOLTES ANTERIEURES.	
	hectol.	lit.	hectol.	lit.
vin blanc.....			80	00
vin rouge ou rosé..			137	00
vin blanc.....				
vin rouge ou rosé..				
vin blanc.....				
vin rouge ou rosé..				
TOTAUX			217	00

pour lesquels une appellation d'origine est revendiquée
tel que dans le cadre au bas de la page.....

de consommation courante autres que ceux visés
dans le tableau ci-dessous.....

provenant des cépages dont la plantation est désignée
dans l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1934.....

Qu'il a { expédié lit. ou kg. } de vendanges fraîches.
 { reçu lit. ou kg. }

Qu'il a { expédié lit. ou kg. } de moûts.
 { reçu lit. ou kg. }

Qu'il entend donner l'appellation d'origine aux vins de sa récolte (ou provenant de vendanges d'achat) conformément aux indications du tableau ci-après :

APPELLATIONS REVENDIQUÉES.	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES VINS RÉCOLTÉS ou des vendanges achetées (3)	CEPAGES dont ils proviennent.	QUANTITÉS PAR APPELLATION (6)	
			RÉCOLTE	STOCKS.
Hôtel Simon 50 rue de Provence Meyreuil	Meyreuil	Grenache, clairette		
		Pinot noir, Merlot		
		Chardonnay, Cabernet		

article ou totale.
en, prénom, profession.
rayer les mentions inutiles.

(4) Partiel ou total.
(5) Commune, lieu-dit, hameau.
(6) En litres pour les vins, en kg pour les vendanges.

Le Maire,
Le Secrétaire

Château Simone, grand cru provençal



Son père, Jean, était fêlibre et donna beaucoup à la viticulture provençale ; son fils, Jean-François, marche sur ses traces. René Rougier tient sereinement sa place au cœur d'une généalogie qui se dévoue de manière ininterrompue, depuis le siècle dernier, au service de ce vénérable domaine de la banlieue (verte) d'Aix. Les lieux sont superbes. Les vignes, réparties en trois grandes parcelles qui sont comme autant de clairières dans la forêt de pins, dévalent la colline en regardant toutes le nord ; au pied de la pièce principale, sous le blanc château, une trouée permet de contempler la montagne de Cécarne. En contrebas coule l'Arc, dont les eaux accentuent la fraîcheur liée à l'exposition.

Les 17 ha du vignoble atteignent un âge moyen de 60 ans, et l'on y trouve même quelques plantations centenaires, en foule, sans un manquant. Le grenache domine en rouge (assisté d'un quart de mour-

vèdre), et la clairette en blanc, mais sont toujours conservés des cépages qui sentent bon le terroir provençal, comme le manasquin ou le castet. René Rougier, on l'aura compris, est un tenant de la vieille école. Ses convictions tranquilles s'affichent jusque dans le matériel de vinification, qui maintient en service deux magnifiques pressoirs hydrauliques verticaux (Cocq) datant de 1928 et dont les pièces de rechange sont scrupuleusement stockées... Tout cela près d'une chaîne d'embaillage du dernier cri.

La gamme des vins du Château Simone est exceptionnelle, car elle s'impose à la fois dans les trois couleurs et dans la durée (facilement 20 à 30 ans de garde pour les rouges et les blancs, 10 ans pour les rosés). Élevés 2 ans en foudres et 1 an en barriques, les rouges conjuguent élégance et profondeur : tendre 1992, faisant penser à un Volnay ; immense 1990, complet, odorant ; 1988



fin, distingué, sur des notes déjà animales ; 1981 coloré, charpenté, parfaitement tenu. Les blancs fermentent sous le bois, ne font pas de malo, passent un an en foudres puis un autre en barriques. Ils sont particulièrement racés : 1993 délicat et miellé ; 1990 riche, compact, évoquant la vigne en fleurs ; lumineux 1988, profond et persistant ; imperturbable 1984, harmonieux et frais.

▲ Devant l'éclatante façade du château, deux bouteilles vénérables : rouge du millésime 1954 et blanc du millésime 1921.

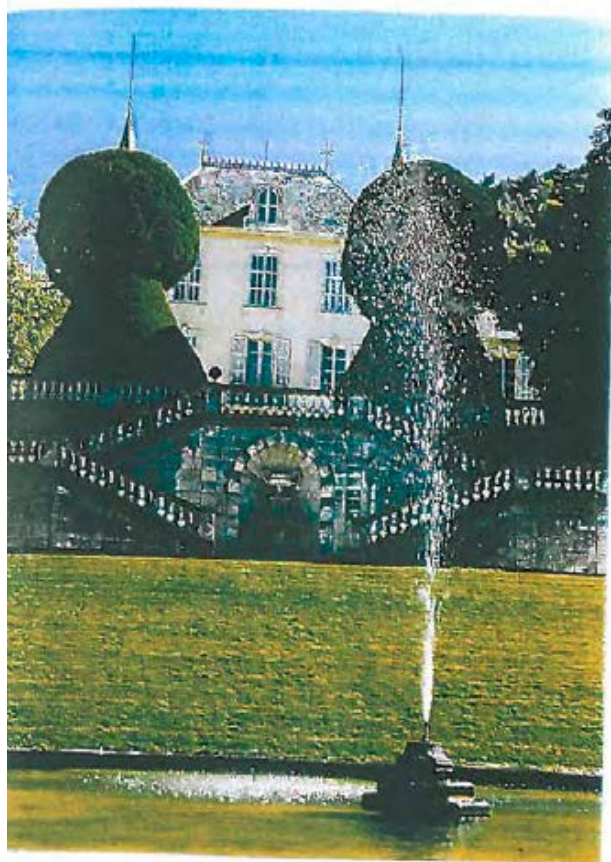
Quant aux rosés (deux tiers de pressurage direct, un tiers de saignée), René Rougier pourrait bien être considéré comme le bienfaiteur de cette couleur. Avec le Château Simone rosé, on passe à la dimension d'un vin de gastronomie tel ce 1990 embaumant la gorge en fleurs et à son robe immuable, à la bouche soignée et précise, sont de nombreux et de délicieux rosés qui s'élèvent au-dessus



▲ Les pressoirs hydrauliques du Château Simone, datant de 1928.

DE COLLINES EN VIGNOBLES, BALADE AU CŒUR DE LA PROVENCE

47



PALETTE, LA MICRO- APPELLATION DE PROVENCE

Nichée dans des collines qui furent parmi les terres de l'empereur romain, autour du village de Palette et sur les communes de Meyreuil et le Tholonet, se trouve l'appellation d'origine contrôlée Palette.

Son terroir, classé en 1958, est l'un des plus petits de France : quelques dizaines d'hectares seulement, situés au pied d'un cirque de collines rocheuses parfois abruptes qui offrent un micro-climat très particulier. Protégé des vents du nord par les falaises calcaires de Langesse et du sud par le Cabri, le vignoble reçoit cependant par la vallée

L'appellation Palette en chiffres :

- superficie : 40 ha
- production : 180 000 bouteilles
- rendement maximal : 40 hl/ha
- rendement moyen : 34 hl/ha
- rouges : 35 %, rosés : 10 %, blancs : 55 %
- nombre de vignerons indépendants : 4
- nombre de caves coopératives : 1

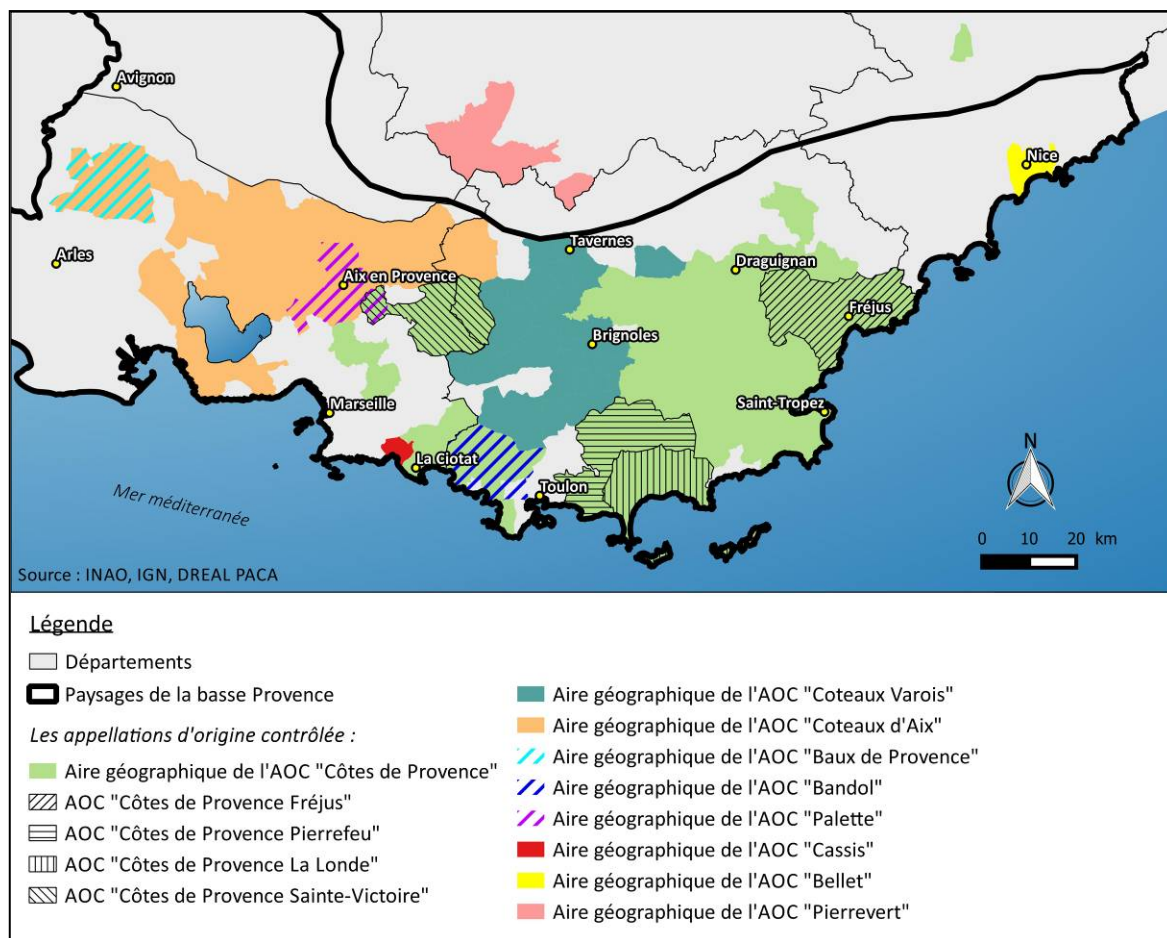
de l'Arc, les vents sains venus de l'ouest et la brise marine. La forêt, qui couvre le relief, joue en outre un important rôle régulateur. Un calcaire, d'origine lacustre (Langesse et Montaignet), caractérise la géologie de l'appellation et complète sa spécificité.

L'encépagement montre une très grande diversité. Les blancs, élaborés sur une base de Clairette, sont associés au Grenache blanc ou à l'Ugni blanc, et parfois ornés d'une pointe de cépages plus étonnants : Pique-Poule, Bourboulenc ou Muscat blanc de Provence. Ils ont fait la réputation de l'appellation et sont, comme les rouges, destinés au vieillissement en barriques de chêne.

Les rouges et rosés sont élaborés à 80 % à partir de 3 cépages : le Grenache, le Mourvèdre et le Cinsault, mais ils sont associés à une dizaine d'autres dont le Castet, le Manosquin, la Syrah, le Carignan et divers Muscats.

Fleur des vins de Provence, les vins de l'appellation Palette sont capables de vieillir particulièrement bien : les rouges, les blancs, comme également certains rosés, vieillissent en contact avec le bois, et leur longévité est caractéristique. La restauration de haut de gamme achète annuellement la moitié de la production, le reste étant à égalité, vendu sur place ou exporté.

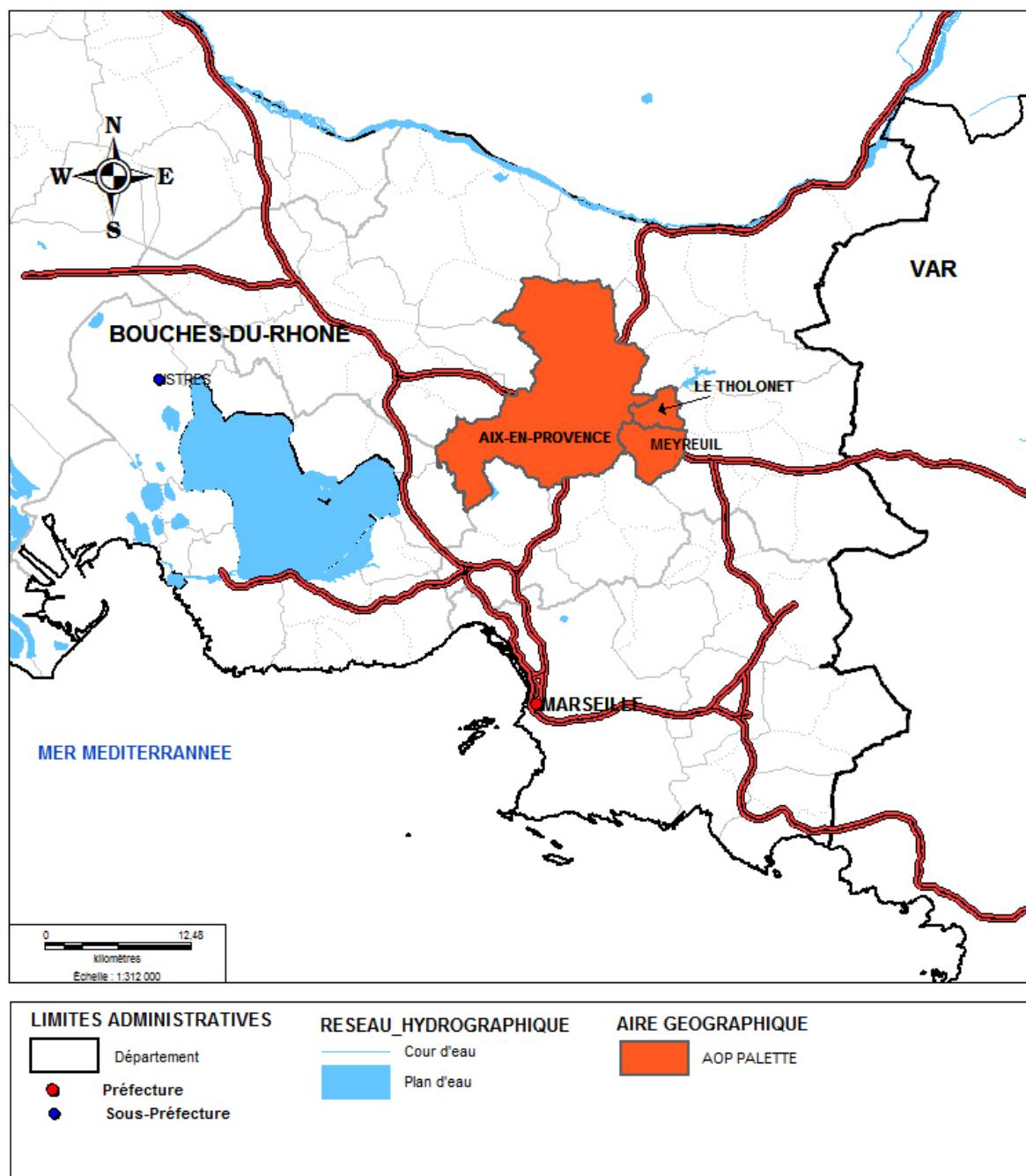
Annexe 5 : Carte des aires géographiques des AOC de Basse Provence et AOC voisines



Annexe 6 : Carte de l'aire géographique de l'AOP « Palette »

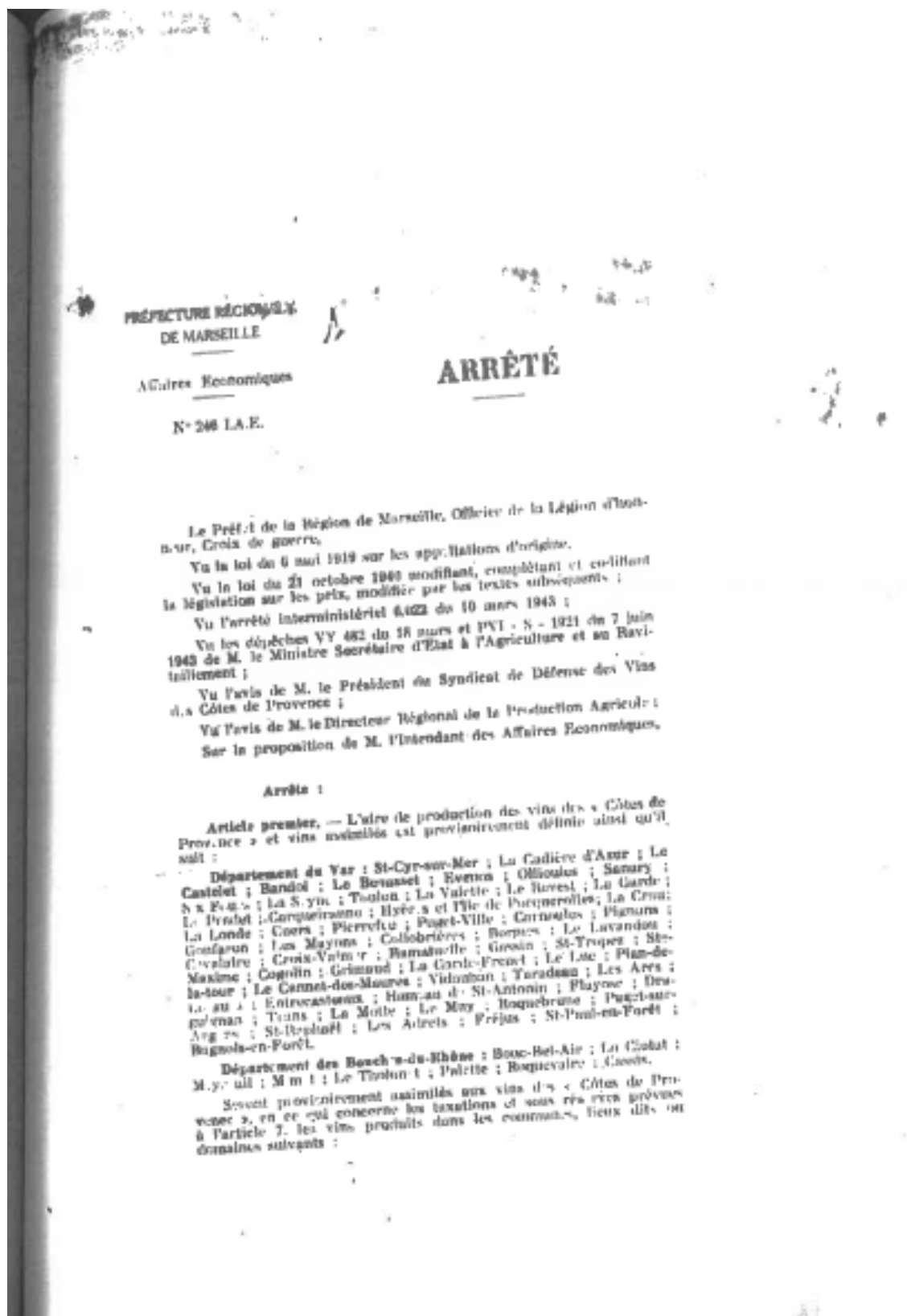


AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'AOP PALETTE

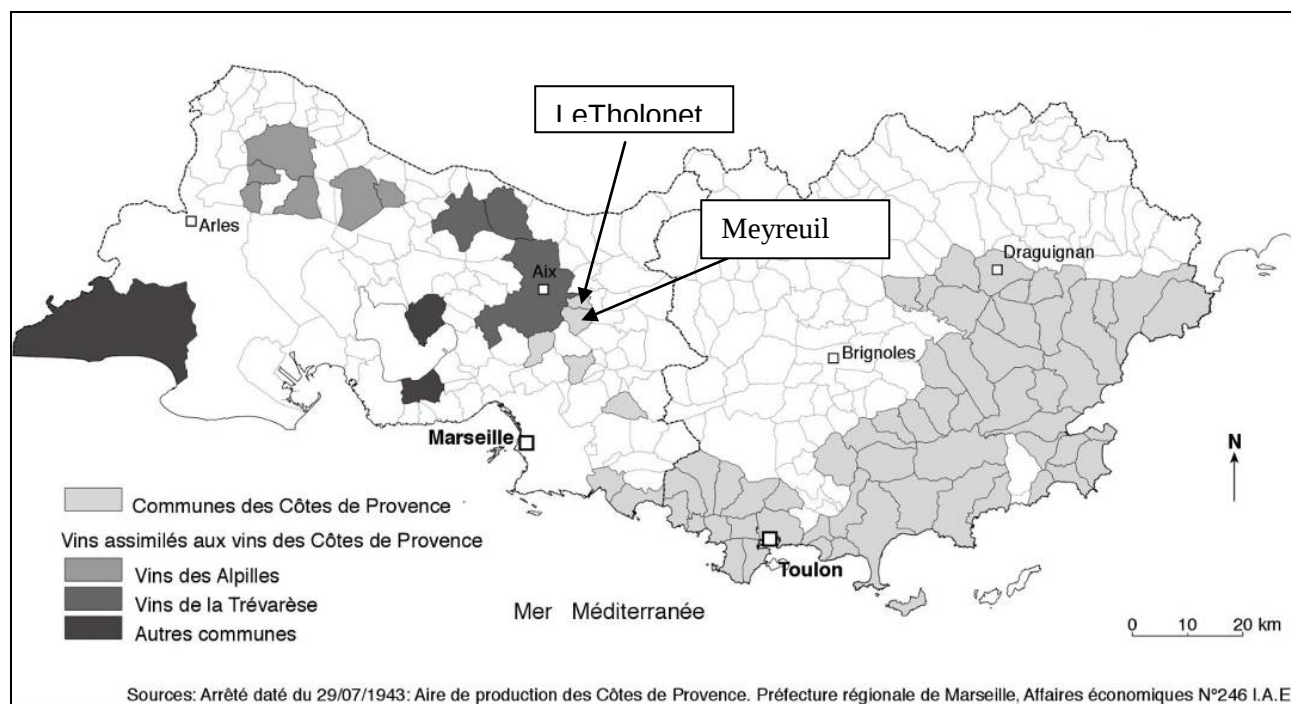


SOURCE BDCARTO IGN/INAO 10/2016

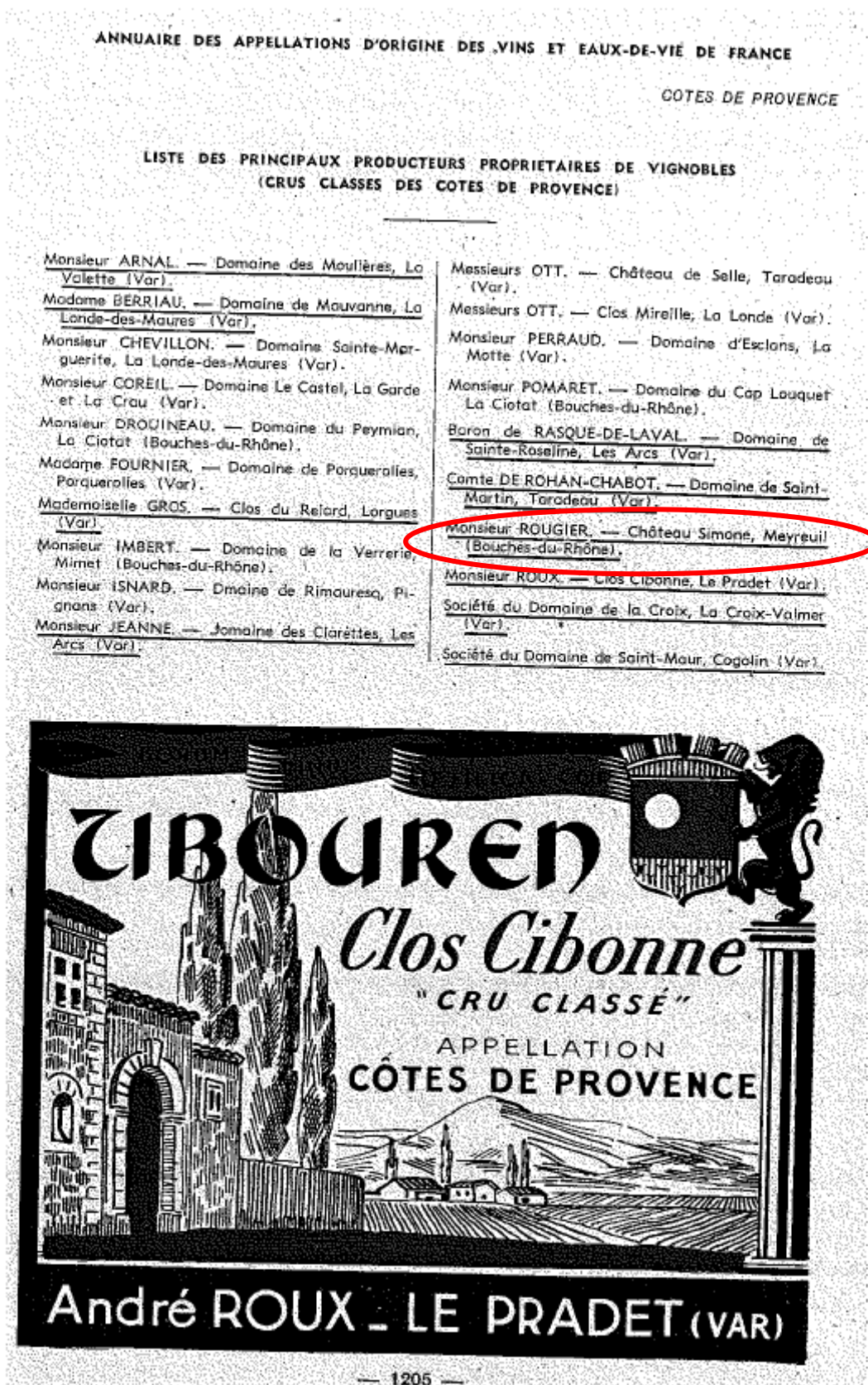
Annexe 7 : Arrêté de taxation de 1943



Annexe 8 : Carte de l'aire « Côtes de Provence » en 1943.

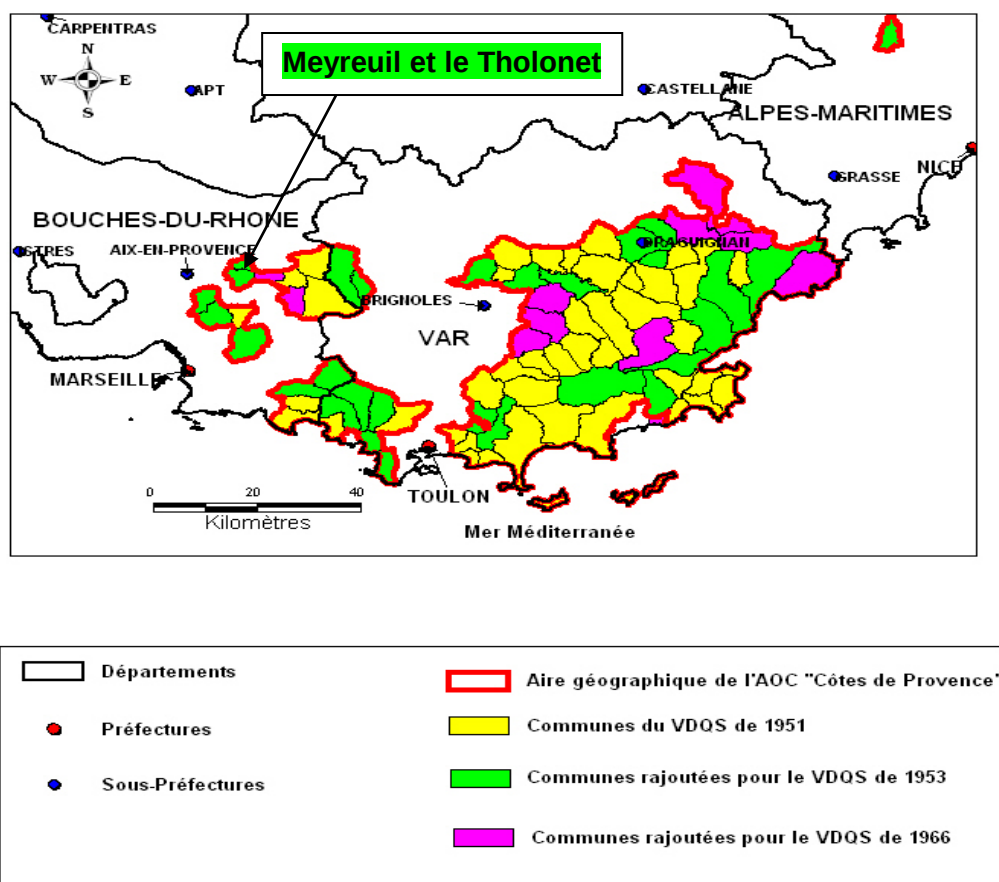


Annexe 9 : Crus classés des Côtes de Provence-Annuaire 1943-1944



Annexe 10 : Carte de l'aire géographique des vins VDQS « Côtes de Provence » en 1951, 1953 et 1966

**Historique de la délimitation judiciaire de
l'AOC "Côtes de Provence"**



SOURCES: INAO, IGN

Annexe 11 : Arrêté du 30 juillet 1955 d'homologation du classement des crus « Côtes de Provence » :

30 Juillet 1955

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

7639

Décret du 29 juillet 1955 prolongeant pour six mois la mission du commissaire général de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 26 novembre 1929 autorisant le Président de la République française à ratifier la convention du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales;
Vu le décret du 23 avril 1953 plaçant l'organisation de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958 sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce;
Vu l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, modifiée par les lois n° 50-111 du 11 novembre 1950 et 51-1123 du 26 septembre 1954, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;
Vu le décret du 2 février 1955 portant nomination de M. Pierre de Gaulle, député de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris, aux fonctions de commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La mission du commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958, confiée à M. Pierre de Gaulle, député de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter du 2 août 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Par le président du conseil des ministres : **EDGAR FAURE**,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un barrage sur le Gardon, au lieu-dit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesq.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,
Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;
Vu la demande présentée le 11 septembre 1954 par les houillères du bassin des Cévennes en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage, sur le Gardon, au lieu-dit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesq;
Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la description électrique en date du 19 janvier 1955;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 23 juin 1955,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un barrage sur le Gardon, au lieu-dit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesq.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branneux (département du Gard) dans un délai de cinq années, à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS RICHARD.

**Composition du comité spécial de crédit artisanal
institué par l'article 11 de la loi du 21 mars 1941.**

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, et notamment l'article 11, dont les dispositions ont été reprises par l'article 62 du code de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1941 pris en application de la loi précitée;

Vu le décret du 23 août 1941 rattachant l'ensemble des questions artisanales au secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le comité spécial de crédit artisanal, institué par l'article 11 de la loi du 21 mars 1941, est ainsi composé :

Le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant.

Le commissaire général à la productivité ou son représentant.

Le commissaire du Gouvernement près la chambre syndicale des banques populaires.

Le directeur de la caisse centrale de crédit coopératif.

Trois représentants du crédit populaire.

Le président de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Trois artisans désignés par le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 2. — La chambre syndicale des banques populaires assurera le secrétariat du comité.

Art. 3. — L'arrêté du 18 juillet 1941 relatif à la composition du comité spécial de crédit artisanal est abrogé.

Art. 4. — Le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce, le commissaire général à la productivité et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE FÉLIX,

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE BOYER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Homologation du classement des crus des vins à appellation
« Côtes de Provence ».**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, modifié et complété par le décret du 30 septembre 1949;

Vu l'arrêté du 7 août 1953 homologuant le classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence »;

Vu les délibérations de l'Institut national des appellations d'origine des 4 avril et 7 novembre 1951 et 10 mai 1953,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est homologué le classement des crus des « Côtes de Provence » énumérés ci-après, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949, relatif à l'étiquetage des vins :

Domaine des Moutières, la Valette.
Domaine de Mauvance, les Salins-d'Hyères.
Coteau du Perrage, Pierrefeu.
Domaine de la Source, Sainte-Marguerite-la-Londe.
Castel Roubaud, Lorgues.
Domaine de l'Aumône, Hyères.
Domaine de la Clapière, Hyères.
Clos du Relais, Lorgues.
Domaine de Rimpauss, Pignans.
Château de Sainte-Roseline, les Arcs.
Château de Solle, Taradeau.
Clos Mireille, la Londe.
Domaine de Saint-Martin, Taradeau.
Domaine de la Croix, la Croix-Valmer.
Domaine de Saint-Maur, Cogolin.
Clos Gibonne, le Pradel.
Domaine du Galoup, la Londe.
Domaine de Raigancou, Bormes.
Domaine de Mirail, Cassin.
Domaine de la Grille-Loube, Hyères.
Clos de la Bastide-Verie, la Garde.
Domaine du Noyer, Bormes.
Domaine du Jas-d'Estienne la Motte.

Art. 2. — L'arrêté du 7 août 1953 est abrogé.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HENRI GARGEM.

Annexe 12 : courrier de l'ODG de l'AOP Côtes de Provence – 12/10/2016



Syndicat des Vins Côtes de Provence

Monsieur Pascal LAVILLE
Délégué Régional
INAO – Parc Tertiaire Valgora Bt C
Avenue Alfred Kastler
83160 LA VALETTE

Réf/ 2016 – 002 – NG/EP

Les Arcs, le 12 octobre 2016

Objet : Révision du cahier des charges de l'AOP Palette

Monsieur le Délégué Régional

Par courrier en date du 8 septembre 2010, l'ODG Palette a souhaité introduire dans son cahier des charges la possibilité d'indiquer dans l'étiquetage l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ».

Cette demande s'appuyait sur la référence à la Provence faite sur l'étiquetage des vins du domaine phare de l'appellation (« Château Simone ») depuis 1936.

« Château Simone » utilise l'Unité Géographique plus grande « Vin de Provence » sur l'étiquette de ses bouteilles depuis une période antérieure à la création de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ». Les documents historiques attestant de cette utilisation démontrent bien un usage sur l'étiquette de cette mention.

Pour cette raison strictement juridique, le Syndicat des Vins « Côtes de Provence » ne s'oppose pas à l'introduction dans le cahier des charges de l'appellation « Palette » de l'usage de la dénomination « Vin de Provence ».

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que toutes les appellations utilisant la mention géographique contiennent dans leur cahier des charges les dispositions suivantes :

Règles de présentation et étiquetage

2° - Dispositions particulières : L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ». Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles de caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée. L'unité géographique plus grande « Vin de Provence » figure dans le même champ visuel que celui du nom de l'appellation d'origine contrôlée et de la dénomination géographique.

Il est indispensable, et ceci est une condition essentielle à l'absence d'opposition du Syndicat des Vins « Côtes de Provence », que ces dispositions soient intégrées dans le cahier des charges de l'appellation Palette.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Régional, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

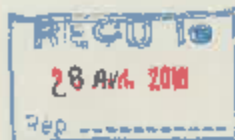
Eric PASTORINO
Président

Maison des Vins • RN7 • 83460 Les Arcs • Tél. 04 94 99 50 00 • Fax 04 94 99 50 02 • E-mail : sdvcp@wanadoo.fr

Annexe 13 : courrier du CIVP – 20 avril 2016



Côtes de Provence • Coteaux d'Aix-en-Provence • Coteaux Varois en Provence



INAO Sud-Est
A l'attention de Marianne ETRIQUX
Parc Tertiaire Valgora
Avenue Alfred KASTLER
83160 LA VALETTE DU VAR

Les Arcs, le 20 Avril 2016

Objet : Demande d'avis sur AOP Palette et mention « Vin de Provence »

Madame,

Je fais suite à votre courrier du 11 Avril courant dans lequel vous nous faites part du souhait de la commission d'enquête d'obtenir l'avis de l'interprofession sur la possibilité, pour l'appellation Palette, de faire figurer, dans l'étiquetage de ses vins, la mention « Vin de Provence ».

Lors du dernier Bureau du CIVP, le 15 Avril 2016, malgré la réception tardive du courrier, nous avons abordé cette question dans l'ordre du jour.

Très sensibles à votre sollicitation, nous ne manquerons pas de nous positionner sur ce point qui nous paraît important. Toutefois, au regard des délais très courts, il ne nous sera pas possible de répondre dans l'urgence pour le 2 mai prochain.

Notre volonté n'est pas d'éluder la question mais d'adopter une ligne de conduite cohérente pour tous, pour les années à venir.

Le bureau souhaite notamment obtenir quelques éclairages complémentaires sur les conséquences liées à la protection même du mot « Provence », car, tout en comprenant la référence à l'antécédent historique, apposer une mention « Vin de Provence » sur la bouteille n'est pas neutre.

C'est pourquoi, à l'unanimité, nous avons décidé de mener une réflexion approfondie sur le sujet afin d'apporter une réponse claire et partagée.

Je vous prie de croire, chère Madame, en mes cordiales salutations.

Alain BACCINO
Président du CIVP

Conseil Interprofessionnel
des Vins de Provence
Maison des Vins
RDV - CS 50002
83400 LES ARCS/ARGENS
FRANCE
TEL : 33 (0)4 94 99 50 10
FAX : 33 (0)4 94 99 50 19
civp@provencevins.com
www.vinsdeprovence.com
www.provencevins.com

Marketing & Com. France
TEL : 33 (0)4 94 99 50 17
Marketing & Com. Export
TEL : 33 (0)4 94 99 50 25
Economie
TEL : 33 (0)4 94 99 50 16
Gestion/Comptabilité
TEL : 33 (0)4 94 99 50 14

SIRET : 451 070 797 40012
APE : 8492Z

Annexe 14 : demande complémentaire de l'ODG « Palette »

O.D.G. PALETTE
Château de la Simone
13590 MEYREUIL

Madame Marianne ETRIOUX
Ingénieur l'rojet
I.N.A.O.
83 400 IYERES

Meyreuil le 4 décembre 2013

Madame,

Je viens porter à votre connaissance une erreur, ou plus exactement une omission qui s'est glissée dans la rédaction du cahier des charges de l'AOC Palette. Nous venons de constater cet oubli au cours d'une lecture du document.

En effet, dans le décret de contrôle de 1948 définissant l'AOC Palette, il est précisé à la première phrase de l'article 5 définissant le mode de taille « sauf pour la syrah pour laquelle la taille longue est autorisée ... »

Cette portion de phrase a été omise au chapitre VI : « conduite du vignoble » dans le cahier des charges. Il y a donc lieu de rétablir cet oubli.

Comptant sur votre concours et vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Jean-François ROUGIER
Président ODG PALETTE



Annexe 15 : décret de 1948 modifié relatif à l'AOC Palette.

PALETTE

Décret du 28 avril 1948

Art. 1er. - Seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Palette » les vins blancs, rosés et rouges qui, répondant aux conditions ci-après spécifiées, ont été récoltés sur les sols dérivés de la formation géologique dite « Calcaire de Langesse » situés sur une partie du territoire des communes de Meyreuil et du Tholonet et une petite partie de la commune d'Aix-en-Provence.

Les experts désignés par le Comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'Institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. - Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Palette » devront provenir des cépages suivants :

Vins blancs. Cépages principaux, dont la proportion doit être au minimum de 55 % :

La Clairette dans ses différentes formes locales (à gros grains, à petits grains, Clairette de Trans, Picardan, Clairette rose).

Cépages secondaires, dont la proportion ne pourra dépasser 45 % :

Ugni blanc et rosé, Grenache blanc, Muscat blanc de tous types cultivés dans le pays (Frontignan, Die, Panse muscade ou Panse du Roi René de Provence, etc.), Terret-Bourret, Piquepoul, Pascal, Aragnan, Colombard et le cépage désigné dans le pays sous le nom de Tokay.

La proportion de Terret-Bourret est limitée à un maximum de 20 %.

Vins rouges ou rosés. Cépages principaux, dont la proportion doit être au minimum de 50 %.

Mourvèdre, Grenache, Cinsault ou Plant d'Arles.

Dans un délai de cinq ans à partir des vendanges qui suivront la promulgation du présent décret, le Mourvèdre devra au minimum figurer en proportion de 10 % dans l'ensemble des parcelles de vignes à raisins noirs pour lesquels l'appellation « Palette » sera revendiquée chez le même exploitant.

Cépages secondaires, dont la proportion ne pourra dépasser 50 %.

Manosquin ou Téoul, Durif, Muscats noirs des diverses variétés cultivées dans le pays (Muscat noir de Provence, de Marseille ou d'Aubagne, Muscat de Hambourg, etc.), Carignan, Syrah, Castets, Brun-Fourcat, Terret gris, Petit-Brun, Tibouren, Cabernet-Sauvignon.

En outre, les cépages admis pour les vins blancs seront autorisés pour les vins rouges et rosés, mais dans une proportion qui ne devra pas dépasser 15 %.

Un délai de cinq ans, à partir des vendanges qui suivront la promulgation du présent décret, est accordé pour faire disparaître dans les parcelles ayant revendiqué l'appellation « Palette » les cépages qui ne sont pas désignés ci-dessus. Pendant ce délai, lesdits cépages devront être vendangés et vinifiés à part, sous peine de perdre tous droits à l'appellation.

Art. 3. - (Modifié. D. 6 décembre 1988). - Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Palette » devront provenir de moûts contenant au minimum :

198 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges et rosés;

187 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présenter après fermentation un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11 %.

Art. 4. - L'appellation contrôlée « Palette » ne sera accordée que dans la limite de 40 hectolitres par hectare de vigne en production.

[Al. 2 et 3 abrogés. D. 74.872 du 19 octobre.]

[Ces dispositions ont été complétées par les décrets 74.872 du 19 octobre et 74.958 modifié du 20 novembre :

- plafond limite de classement : 20 %.]

(Complété, D. 87.854 du 22 octobre 1987). - Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée, ne peut être accordé aux vins provenant des jeunes vignes qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 août.

Art. 5. - Sauf pour la Syrah, pour laquelle la taille longue est autorisée, les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Palette » devront être taillées court à deux bourres nouvelles.

Il est interdit de planter des arbres ou des arbustes dans les plantations nouvelles.

Un délai de quinze ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour faire disparaître les arbres existant dans les plantations anciennes. Seuls les oliviers seront tolérés dans ces dernières. La surface occupée par les arbres sera déduite de celle des vignes en production.

Art. 6. - (Modifié, D. 1er septembre 1980 - Modifié, D. 6 décembre 1988). - Les raisins doivent être récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Les vins bénéficient de toutes les pratiques autorisées par la réglementation en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne l'enrichissement des dispositions particulières pourront être prises par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du Comité national de l'Institut national des appellations d'origine.

Les vins de « Palette » devront présenter à l'analyse une acidité volatile exprimée en acide sulfurique inférieure à 1 gramme par litre.

Ils ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai minimum de conservation de huit mois pour les vins blancs et rosés et de dix-huit mois pour les vins rouges, le vieillissement des vins rouges devant s'effectuer sous bois.

Art. 7. - Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Palette », ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'Institut national des appellations d'origine. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'Administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur du syndicat, approuvé par l'Institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

[Ces dispositions ont été complétées par le décret 74.871 du 19 octobre.]

Afin de permettre un contrôle de toutes les conditions requises pour avoir droit à l'appellation susvisée, les producteurs qui revendiqueront l'appellation pour la première fois devront remettre à l'Institut national des appellations d'origine une fiche d'encépagement de leur vignoble du type fourni par l'Institut national. Ils devront aviser les agents techniques de contrôle des modifications apportées dans la superficie de l'encépagement de leur exploitation.

Les fiches d'encépagement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret pour les stocks pour lesquels les producteurs réclameront le bénéfice de l'appellation contrôlée.

Art. 8. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Palette », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (L. 1er août 1905, art. 1 et 2 ; L. 6 mai 1919, art. 8 ; D. 19 août 1921, art. 13), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Annexe 16 : courrier du directeur de l'INAO



Service de produits d'Appellation d'Origine
et de l'Agriculture biologique

Dirigé(e) par Sophie Boucard
et Adeline Dorst
Tél : 01 73 30 38 43 / 38 68
Fax : 01 73 30 38 60
Mail : s.boucard@inao.gouv.fr
a.dorst@inao.gouv.fr

Réf : L'CNV3 - Révisiion UE1 - Modification de
CdC - vites cépages/Gourner DGPAA1_11111
cepages.doc

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt
Direction Générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Bureau du vin et des autres poissons
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris cedex 07 SP

A l'attention de Monsieur Julien TURENNE

Montreuil-sous-Bois, le 17 AVR. 2014

Objet : Eléments de non-conformité de certaines fiches techniques. Variétés de raisin de cuve.

Par courrier en date du 24 février 2014, vous m'informez que la Commission européenne a notifié aux autorités françaises une non-conformité de certaines fiches techniques concernant les variétés de raisin de cuve par rapport à la liste officielle transmise par les autorités françaises à la Commission européenne.

Vous trouverez ci-joint les éléments de réponse concernant les 11 cépages identifiés par la Commission européenne. Vous noterez que certaines propositions conduiraient à modifier les cahiers des charges dans la mesure où soit il s'agit d'erreurs, soit les cépages ne sont pas des synonymes officiels. Pour ces cahiers des charges, il conviendrait que nous nous concertions afin d'envisager comment procéder à ces modifications.

Les services de l'INAO restent à votre disposition pour finaliser cette réponse.

Le Directeur de l'INAO.

Jean-Luc DAIRIEN

P.J. : Analyse des services de l'INAO et proposition de suite à donner concernant les 11 cépages identifiés par la Commission européenne
Copie : A. Dunard - DGPAAT - Bureau du vin

INAO 12, rue Fernand RANOUY
TSA 30003
93335 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX
TEL : 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Analyse des services de l'INAO et proposition de suites à donner concernant les 11 cépages identifiés par la Commission européenne

Appellation d'origine ou Indication géographique concernée	Liste des cépages sous E-caudalie non retrouvés dans la liste ISAMM	Analyse des services de l'INAO	Proposition
AOP Palette PDO-FR-A0185	Aragnan B	Le cépage Aragnan B n'existe pas, une erreur d'écriture a fait disparaître le "i" de "Araignan B".	Modification du cahier des charges et du DU (retrait du cépage Aragnan B)
AOP Palette PDO-FR-A0185	Araignan B	L'Araignan B est le synonyme officiel du Picardan B (Arrêté du 10 mai 2011 introduisant une liste officielle de synonymes pour le matériel de multiplication de vigne inscrit au Catalogue officiel (plants de vigne)).	le préciser comme synonyme de Picardan B
AOP Bellefleur PDO-FR-A0663	Blanqueiron B	Il s'agit d'un cépage local ancien, dont il est fait référence dans le livre <i>Cépages et vignobles de France (tome II, l'ampélographie française, Galet, 2000)</i> . Il fait partie des variétés officiellement en collection (cf. site internet du Réseau français de conservatoires de vigne).	Demande d'inscription au catalogue officiel et ajout à la liste ISAMM
IGP Périgord : PGI-FR-A1105	Bouze N	Bouze N est un raccourci de la variété Gamay de Bouze N.	Modification du cahier des charges et du DU (remplacement de Bouze N par Gamay de Bouze N)
AOP Palette PDO-FR-A0185 IGP Haute-Vienne : PGI-FR-A1157	Colombaudo B	Le Colombaudo B est la dénomination principale du cépage, dénomination inscrite au catalogue officiel des variétés de vignes par arrêté du 10 mai 2011. Le Bouteillan B est reconnu dans ce même arrêté comme son synonyme officiel. Avant cet arrêté, le Bouteillan B était la dénomination principale et le Colombaudo B son synonyme. La mise à jour de la liste ISAMM n'a pas été effectuée en parallèle.	Mettre à jour la liste ISAMM (remplacer le Bouteillan B par le Colombaudo B)
IGP Comté toulousain PGI-FR-A1231	Fer servadou N	Le Fer Servadou N est le synonyme officiel du Fer N (Arrêté du 10 mai 2011).	le préciser comme synonyme de Fer N
IGP Urfé : PGI-FR-A1116	Gewürztraminer B	Il s'agit d'une erreur d'écriture, ce cépage existe uniquement en couleur Rosé.	Modification du cahier des charges et du DU (remplacement du Gewürztraminer B par Gewürztraminer Rs)
AOP Pineau des Charentes PDO-FR-A0489	Malbec N	Le Malbec N est le synonyme officiel du Cot N (Arrêté du 10 mai 2011).	le préciser comme synonyme de Cot N
AOP Palette PDO-FR-A0185	Panse muscade B	Dans le décret de l'appellation d'origine "Palette" du 28 avril 1948, le cépage est cité selon ces termes: "Muscat blanc de tous types cultivés dans le pays (Frontignan, Die, Panse muscade ou Panse du Roi René de Provence, etc.). Il est donc assimilé aux différents cépages muscats de la région. Par ailleurs, selon l'ouvrage <i>Variétés de raisin de table</i> (Branas et Truel, 1965) il s'agit d'un cépage de raisin de table, dont le synonyme est le Muscat d'Alexandrie B.	Modification du cahier des charges et du DU (remplacement de la Panse muscade B par le Muscat d'Alexandrie B)
AOP Palette PDO-FR-A0185	Petit brun N	Le Comité technique permanent de la sélection-CTPS- a indiqué que ce cépage n'est pas bien défini. Il aurait été détenu en collection auparavant ce qui aurait permis d'établir qu'il s'agirait d'un synonyme du Mollard N (inscrit au catalogue officiel) mais il n'y a pas d'écrit officiel et actuellement, il n'y a pas de céps en collection.	Recensement des opérateurs ayant la variété "Petit Brun " dans leur encépagement afin de réaliser par le CTPS des prélèvements et des analyses pour identifier le cépage.
AOP Palette PDO-FR-A0185	Ugni rosé Rs	Le cépage Ugni Blanc peut devenir légèrement rosé en surmaturation, mais le CTPS n'a jamais pu identifier un cépage typiquement rosé.	Modification du cahier des charges et du DU (retrait du cépage Ugni Rs)

Annexe 17 : courriel du Président de l'ODG « Palette »

De : Jean-François ROUGIER [<mailto:jfrougier@chateau-simone.fr>]

Envoyé : mercredi 20 janvier 2016 08:50

À : 'ODG_Colombano Olivier'

Objet : RE: Palette-CDC nouvelle version

Cher Olivier,

J'ai lu ton mail avec beaucoup d'attention. Pour ce qui est du projet du cahier des charges, les corrections sont bonnes, pas d'observation à faire.

Pour ce qui est du tableau analytique des services de l'INAO en ce qui concerne les cépages, il faut prendre en compte les observations suivantes :

Le cépage Aragnan B existe bien et l'Araignan blanc en est le synonyme (cf dictionnaire encyclopédique de Gallet). Comme le propose l'INAO il n'y a qu'à indiquer le Picardan à la place de ces deux cépages. Je suis d'accord pour remplacer ces deux cépages par le Picardan.

En ce qui concerne le petit Brun N, nous pouvons le supprimer tout simplement.

En effet, il n'était cité qu'à titre de mémoire et je n'ai pas connaissance d'un seul pied existant sur l'appellation Palette.

Pour tout le reste, les corrections me paraissent corrects.

On se tient au courant de la suite des évènements.

Avec toute mon amitié.



Jean François Rougier
13590 MEYREUIL

Annexe 18 : décision d'approbation de la délimitation parcellaire de l'AOP Palette



6 Mai 1965

Monsieur CHARNAY
41, Cours Jean-Jaurès
AVIGNON
(Vaucluse)

HB/ED/ 414

Rene Bouhier

Cher Monsieur,

Je vous informe que je vous fais parvenir ce jour, par colis séparé, la délimitation Palette entre les communes de METREUIL et LE THOLONNET, en double exemplaire.

Si-joint bardeau de détail.

Dans l'exemplaire destiné à la mairie vous trouverez un récépissé de dépôt que vous voudrez bien me retourner dûment rempli après votre passage dans les mairies des communes intéressées.

Je vous demanderai à l'occasion de ce dépôt de ne pas manquer de faire la publicité habituelle par voie de presse et de m'en envoyer un justificatif.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR :

P.S.

Vous remarquerez que les plans de délimitation de l'appellation Palette viennent d'être approuvés par l'I.N.A.O. le 6 Mai 1965 car ~~cela~~ ne l'avait pas été ~~fait~~ auparavant. Aucun procès-verbal de séances antérieures n'en fait état.



LA THOLONET : TA - 44 - B3 - B5 - B7 - B8 - B9 B10 - Cu.

En double exemplaire, soit au total : 58 tirages.

— 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 —

Compte-rendu
6 mai 1968

- 10 -

Confirmant l'avis du Comité Directeur, l'Assemblée Plénière décide de renvoyer l'examen de cette question à la commission qui a déjà examiné les réclamations concernant la commune de Pauillac.

g) Palette.

En raison de la révision du cadastre, la délimitation de l'appellation Palette est soumise à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

La délimitation est approuvée à l'unanimité.

6°/ ENCEPAGEMENT DE LA CHAMPAGNE -- DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ACCORD AUBOIS.

Le Directeur rappelle qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1927, le cépage gamay avait été toléré dans l'Aube pendant une période de 15 ans pour la production du Champagne. Cette tolérance a été prolongée une nouvelle fois de 7 ans et, en vue, de tenir compte de l'aspect social du problème, un accord a été réalisé entre l'I.N.A.O. et les vignerons en 1950, pour faire progressivement disparaître le cépage gamay. Des délais ont été accordés en fonction de l'âge des vignerons.

Cette enquête a donné d'excellents résultats et le gamay a pratiquement disparu dans le département de l'Aube au profit du pinot.

Le ministère de l'Agriculture a demandé à l'I.N.A.O. que de nouvelles dérogations soient envisagées pour encourager les viticulteurs âgés à céder leurs terres à une S.A.P.S.E. et à bénéficier de l'indemnité qui leur serait versée par la P.A.S.A.S.A. au titre du décret du 6 mai 1953. Un délai supplémentaire de 3 ans serait accordé à ceux-ci pour la disparition du gamay.

Le Comité Directeur a décidé de maintenir les dispositions de l'accord aubois.

M. GILBERTY confirme cet avis.

L'Assemblée Plénière décide de ne pas modifier l'accord actuel.

.../...

Séance du 6 Mai 1965

MG/AM
N° 3.412
180

Aspe

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DE
L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE "PALETTE"

Rapport d'expertise de MM. CORROY, BORDAS et PRADON.

Liste des parcelles

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE -

Section E dite de "Montaignet" - Feuille E 2

Quartier du Pont de l'Arc : N° 659 à 663-664 1/4 S.O - 683-687 à 693-704-705 à 730-735 2/5 S.O. - 737 à 760-769 1/2 E 773 à 791.

Quartier de Malouesses N° 908 à 936-943 à 962

Quartier du Pont de l'Arc et de Montaignet N° 1095 à 1156 1194-1195-1196 1/3 S- 1200-1201

Feuille E 3

Quartier de Montaignet : 1242 à 1271-1277 à 1283-1289 à 1298-1307 à 1359-1369 à 1383-1388 à 1450-1472 à 1473-1482 à 1604.

Quartier de Malouesses et Montaignet : 1605 à 1693.

Feuille 4

Quartier Montaignet N° 1694 à 1725-1733 à 1777-1788 à 1849-1851 à 1871-1876 à 1882-1886-1888-1889

Quartier Bonaparte N° 1974 à 2030.

Feuille 5

Quartier de Bonaparte et Vallabre tout entier : 2032 à 2170

Quartier de Montaignet : 2171 à 2212

Quartier de Malouesses : 2213 à 2269-2270 3/4 N° 2271-2272 2273-3/4 O 2274-2283-2284-2285 à 2447.

Quartier de Vallabre : 2448 à 2539

-2-

Feuille 6

Quartier Font Couverts : 2551 à 2576-2580 bis 2582 bis -
2583 bis - 2609 à 2614-2688 à 2734-2735 2/3 5-2738-2739
2741-2743 à 2747-2750-2754

Quartier-Malouanges : 2882 à 2926

Section D dite de la Tour de Kairis

Feuille 7

Quartier de St André : 2086 à 2092-3111 à 3112 1/2 5 -
3115 à 3134-3155 1/4 N1 - 3158-3160 à 3167-3193-3194 1/2
N. 3195 à 3204

COMMUNE DE MEYREUIL

Section A dite de St Marc

Feuille A 1

Quartier Languettes : 6 à 12-16 à 24-28 1/5 9-29 à 32-38 à
45-47 3/5 5.

Quartier La Morde : 56-57 4/5 N-58 1/5 N-59-60-69-75 à
78-82-83-89

Section B du Valbrillant

Feuille B 1

Quartier Plaines de Foe : 2-3-4 5/10 E-5-8 à 11-14-15-20
21-22 1/2 50-23-25 à 37.

Quartier Valbrillant : 58 4/5 - 60-79 à 81-82-84 3/5 80 85
1/5 N-93-98-99-104 à 106-112 1/5 N.

Section D de Montaignes

Feuille D 1

Quartier Tirasse Coutins : 1 à 4-5 1/7 20-7 à 21-23-27-28 à
32-34 à 133.

Quartier Donadieu : 136 à 233

Quartier Grivoton : 288 à 297-304 à 313-316 à 321-324 bis
à 348

Quartier Des Angas : 349 à 438

Feuille D 2

- 3 -

Quartier les Anges : 439 à 465-468-469-472-481 à 493

Quartier Grivoton : 494 à 549-551-552-554 : 564-567 à 589

Quartier la Plaine : 590 à 648

Quartier Lysnel : 649 à 671-691

Section F du village et de la Saurine

Feuille F.1

Quartier Tirasse Coutine : 2 à 22-25 à 31-35 à 41

Quartier Ant. Samate : 42 à 111

Quartier Ceilla : 112 à 158-160

Quartier Pascalis : 161-165 à 170-173 à 182-184 à 189-192
à 228

Quartier les Grands Carreaux : 229 à 238

Quartier Suisseonne : 259-260-261 19/20 5-262 à 268-269 1/3
5-271 1/2 0

Quartier Courcoussou : 295 à 331 bis

Feuille F.2

Quartier Martine : 375 à 377-378, 2/4 N-379-382, 2/5 N-383-
384 2/3 N-385

Quartier Vassille Eglise : 437 à 439-441 à 449

Quartier Ceille : 444-456 1/2 NQ-457 à 484

Quartier Font Garate : 485 à 520

Quartier Sinatta : 524 1/2 N-525 2/5 NE-526-527-539 3/4 N

COMMUNE DU THOLONET

Section A

Feuille 4

Quartier Les Chandelles : 583-517 à 531-536 à 550-583-584 ...

Section B Grand Cabriès

Feuille B 1

Quartier des Adreche : 101 à 103-106-107-115 à 125

L'Hubac du Grand Cabriès : 146 à 225 2/5 8-227 7/8 5-
228-229-231 1/5 5-252 à 266

Quartier la Crémade : 257 à 293-298 à 309-313-314 1/2 E

Feuille B 2

Quartier du Grand Cabriès et du Grand Côte : 318 à 416-426
à 430-453 à 459-462 à 470

Quartier des Fourches : 595 1/2 0-596 à 644-645 1/2 NO 646 à
757.

Feuille B 3

Quartier Langesse : 758 à 772

Quartier du Petit Cabriès : 825 2/3 5-8 26-835 4/5 E-835-
837 9/10 SE-888 à 872

Quartier des Pins : 873 à 889-890 2/5 E-891 à 893-895 à 900-
902 à 915-918 à 927

Quartier de la Crémade : 958 à 1024-1028-1032 à 1051-1054
1055 4/5 SE 1056 à 1071

Quartier de l'Eglise : 1072 1/5 SE 1073-1074 bis

**Modification du Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « PALETTE »
homologué par le décret n° 2011-1368 du 24 octobre 2011, JORF du 27 octobre 2011**

Version du 28/10/2016 :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Palette », initialement reconnue par le décret du 28 avril 1948, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Pas de disposition particulière.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Palette » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des parties des communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Aix-en-Provence, Meyreuil, Le Tholonet.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes concernées les documents graphiques établissant les limites de l'aire géographique.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité **lors de sa séance du 6 mai 1965.**

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par la partie du territoire non retenue au sein de l'aire géographique des communes de Meyreuil et Le Tholonet, dans le département des Bouches-du-Rhône.

V. - Encépagement

1°- Encépagement

a) - Les vins blancs sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : araignan B (dit picardan B), bourboulenc B, clairette B, clairette rose Rs ;
- cépages accessoires : ~~araignan B~~, colombeau B, furmint B, grenache blanc B, muscat à petits grains B, ~~panse muscade B ou panse du Roy René~~ **muscat d'Alexandrie B**, pascal B, piquepoul blanc B, terret gris G (dit terret-bourret), ugni blanc B, ~~ugni rosé Rs~~.

b) - Les vins rouges et rosés sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N ;
- cépages accessoires : brun fourca N, cabernet-sauvignon N, carignan N, castet N, durif N, muscat à petits grains Rg, muscat de Hambourg N, ~~petit brun N~~, syrah N, téoulier N, terret gris G, tibouren N.

2° - Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation d'origine contrôlée.

a) - Vins blancs

- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 55 % de l'encépagement ;
- La proportion du cépage terret gris G est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.

b) - Vins rouges et rosés

- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement ;
- La proportion de chacun des cépages principaux est inférieure ou égale à 80 % de l'encépagement ;
- La proportion du cépage mourvèdre N est supérieure ou égale à 10 % de l'encépagement ;
- L'encépagement destiné à la production de vins rosés peut, en outre, comporter les cépages énumérés pour la production des vins blancs, dans une proportion inférieure ou égale à 15 % de l'encépagement.

VI. - Conduite du vignoble

1° - Modes de conduite

a) - Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare.

L'écartement entre les rangs ne peut être supérieur à 2,50 mètres et l'écartement entre les pieds, sur un même rang, ne peut être inférieur à 0,80 mètre.

b) - Règles de taille

- Les vignes sont taillées en taille courte (gobelet ou cordon de Royat) avec un maximum de 12 yeux francs par pied ; chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs. **Toutefois, les pieds de syrah N peuvent comporter jusqu'à 18 yeux francs avec un maximum de 3 yeux francs par coursons;**

- Les vignes âgées de plus de 50 ans (51^{ème} feuille) peuvent être taillées avec plus de 12 yeux francs par pied.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Pour les vignes conduites selon le mode « palissage en plan relevé », la hauteur de feuillage palissé, après écimage, est au moins égale à 0,35 fois l'écartement entre les rangs. La hauteur de feuillage palissé est mesurée entre la limite inférieure du feuillage, établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol, et la limite supérieure de rognage, établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

- La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 6500 kilogrammes par hectare ;

- Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 6000 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20%.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- *Autres pratiques culturales*

a) - Les opérations d'ébourgeonnage et d'épamprage des pieds sont obligatoires et effectuées par des moyens exclusivement manuels ou mécaniques. Ces opérations sont réalisées avant le stade véraison.

b) - Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique qui constitue un élément fondamental du terroir :

- Le désherbage total est interdit ;

- L'apport de terre exogène sur des parcelles de l'aire parcellaire délimitée est interdit. On entend par terre exogène, une terre qui ne provient pas de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Palette » ;

- Toute modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique.

3°- *Irrigation*

a) - L'irrigation pendant la période de végétation de la vigne ne peut être autorisée, conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'en cas de sécheresse persistante et lorsque celle-ci perturbe le bon développement physiologique de la vigne et la bonne maturité du raisin.

b) - Toute installation fixe, à l'intérieur des parcelles, est interdite.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- *Récolte*

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité

b) - Dispositions particulières de récolte

- L'utilisation de la machine à vendanger ou tout autre moyen ne permettant pas de transporter les grappes de raisin entières jusqu'aux lieux de vinification est interdite ;

- Le tri de la vendange est obligatoire afin d'assurer un état qualitatif optimum de la vendange.

c) - Dispositions particulières de transport de la vendange.

La vendange est transportée dans des contenants d'une contenance maximale 50 kilogrammes de raisins.

2°- *Maturité du raisin*

a) - Richesse en sucre des raisins

La richesse minimale en sucre des raisins répond aux caractéristiques suivantes :

COULEUR DES VINS	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)
Vins blancs et rosés	187
Vins rouges	198

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum.

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11,5 %.

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 45 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 45 hectolitres par hectare.

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Assemblage des cépages

Les vins proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins dans les mêmes proportions que celles prévues pour l'encépagement.

b) - Fermentation malo-lactique

Au stade du conditionnement, les vins rouges présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

c) - Normes analytiques

- Les vins blancs et rosés présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles inférieure ou égale à 4 grammes par litre ;

- Les vins rouges présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles inférieure ou égale à 3 grammes par litre.

d) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite ;

- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique est autorisée pour les moûts et vins nouveaux encore en fermentation issus de presse, dans la limite de 10 % du volume de vins rosés élaborés par le vinificateur concerné, pour la récolte considérée et à une dose maximale de 60 grammes par hectolitre.

e) - Matériel interdit

Les pressoirs continus sont interdits.

f) - Capacité de cuverie

Tout opérateur dispose d'une capacité globale de cuverie supérieure ou égale au produit du rendement visé au 1^o du point VIII par la surface en production vinifiée au chai.

g) - Entretien du chai et du matériel

Le chai et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

h) - Maîtrise des températures de vinification

Le chai de vinification est doté d'un dispositif suffisant de maîtrise des températures des cuves de vinification.

2°- Dispositions par type de produit

a) - Les vins blancs et rosés font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la récolte.

b) - Les vins rouges font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} avril de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte, dont 18 mois au moins en contenants en bois.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

a) - L'opérateur dispose d'un moyen de rinçage pour le circuit d'embouteillage.

b) - Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime;

- une analyse réalisée avant le conditionnement.

Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage

a) - L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

b) - La température du lieu de stockage est maîtrisée.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à disposition du consommateur.

- A l'issue de la période d'élevage, les vins blancs et rosés sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 avril de l'année qui suit celle de la récolte ;

- A l'issue de la période d'élevage, les vins rouges sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 avril de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

- Les vins blancs et rosés ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la récolte ;

- Les vins rouges ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés avant le 1^{er} avril de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

X. - Lien avec la zone géographique

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique, située aux portes d'Aix-en-Provence, s'insère dans un cirque entouré de bois, drainé par la petite rivière de l'Arc et protégé des vents par les hauteurs des Barres de Langesse et du Grand Cabri, et de la montagne du Cengle, au pied de l'imposante masse rocailleuse de la montagne Saint-Victoire.

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée est lié au hameau de « Palette » situé sur la commune du Tholonet.

Les parcelles destinées à la récolte des raisins sont précisément délimitées sur les formations des calcaires tertiaires du Lutécien, correspondant, dans ce secteur, aux formations de calcaires lacustres du Montaignet et de Langesse qui affleurent sur une partie des communes de Meyreuil, du Tholonet et d'Aix-en-Provence, communes sur lesquelles repose la zone géographique.

Pour désigner ces formations, les géologues évoquent également l'horizon de « Palette ».

Les sols argilo-calcaires, caillouteux, bien drainés sont essentiellement développés sur les calcaires lacustres de Langesse et du Montaignet et sur leurs colluvions de bordure.

La topographie induit un climat méditerranéen particulier, protégé des vents froids venus du Nord, et crée des situations de coteaux et de piedmonts bénéficiant d'un ensoleillement annuel moyen de 3000 heures et d'une pluviométrie annuelle moyenne de 650 millimètres. S'ajoute à ce contexte climatique déjà favorable, l'effet modérateur de l'ouverture, par la vallée de l'Arc, sur l'Etang de Berre dont les brises marines viennent tempérer les ardeurs solaires estivales et maintenir une légère humidité nocturne, créant ainsi des conditions de maturité des raisins optimales.

Le vignoble s'insère au cœur d'une magnifique campagne dont les fuseaux noirs des cyprès, les vignes, les oliveraies, les pins, émergeant de la terre rouge, ont inspiré le peintre Cézanne.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

La vigne, très anciennement cultivée dans le pays d'Aix, a été l'objet d'une culture plus méthodique à l'époque du Roi RENÉ, roi vigneron, Duc d'Anjou et Comte de Provence. Le Roi RENÉ introduit en Provence les cépages « Panse » et les raisins « muscats » qui existent toujours sur le territoire de « Palette ». A cette époque, les vins des coteaux qui bordent la vallée de l'Arc jouissent d'une réputation toute spéciale et de la faveur même du Roi.

En 1455, il se rend propriétaire du château et du domaine de Gardanne situés sur la bordure méridionale du territoire de Meyreuil.

Monseigneur CHAILLAN rapporte, dans son ouvrage « *Le Roi René à son château de Gardanne* », de nombreux détails sur cette exploitation qui témoignent que la vigne est l'objet d'une culture particulièrement soignée, qu'elle s'étend à tout le Pays d'Aix et produit davantage de vins de qualité dans la vallée de l'Arc qu'à Gardanne même. On apprend ainsi que les vins acheminés à partir de la vallée de l'Arc se composent de « vins vieux », de « vins muscats » et de « vins blancs » considérés comme des vins nobles puisque distingués du reste des commandes des « vins ordinaires ». Hors de son propre domaine et aux alentours, le Roi RENÉ favorise la culture de la vigne. Il ne consent un

nouveau morcellement des terres, entre des particuliers, à Gardanne, qu'à condition de les planter en vignes (Archives des Bouches-du-Rhône - 1472).

La lecture des anciens recueils des *Grands Carmes d'Aix* (Archives départementales) nous apprend que ces moines d'origine provençale sont propriétaires en 1551 de la « Bastide de Meyreuil ». Ils exploitent ce domaine en développant les productions oléicoles et surtout viticoles, en s'appliquant à développer la qualité des vins et eaux-de-vie produits. Les vins, reconnus comme remarquables, sont déjà élevés dans des caves souterraines, qui existent encore en 2009, et que les moines ont eux-mêmes creusées dans la colline.

Suite aux acquisitions successives, ces traditions sont maintenues sur ce domaine par la famille PASCALIS, puis par la famille ROUGIER. Le « Domaine de la Simone » provient ainsi des différents achats effectués par les arrières-grands-pères, grand-père et père de monsieur Jean ROUGIER. La première de ces acquisitions datent de 1838, la dernière de 1896. Elles ont permis de reconstituer, puis de développer, ce qui avait constitué autrefois l'ancienne « Bastide » des *Grands Carmes* et le « Rendez-Vous » du Roi RENÉ. La sélection des cépages réalisée par cette famille, la vinification très soignée et le vieillissement naturel dans les caves souterraines du domaine sont à l'origine de la notoriété grandissante en France, comme à l'étranger, des vins de « Château Simone ». En 1946, la famille ROUGIER sollicite la reconnaissance du domaine en appellation d'origine contrôlée. L'appellation d'origine contrôlée étant considérée comme un droit collectif, il est alors proposé de reconnaître l'ancien nom de « Palette », en considérant également les hameaux alentours (les trois Sautets, Languesse...) où sont également produits ces vins réputés (avec les « Domaine du Montaiquet », « La Dominante »...).

Ainsi, le vignoble de « Palette », implanté depuis 500 ans, est original par son encépagement varié, constitué de cépages classiques méditerranéens, bourboulenc B, clairette B, cinsaut N, grenache N mourvèdre N, mais aussi de cépages plus anciens tels que, brun Fourcat N, colombeau B, panse muscade B, panse du Roy René, qui ont contribué à la renommée des vins de « Palette », reconnus en appellation d'origine contrôlée le 28 avril 1948.

Le vignoble compte, en 2009, 43 hectares pour une production annuelle de 1600 hectolitres qui se partage entre 5 vigneron.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Les vins rouges et rosés sont des vins d'assemblage.

Les vins rouges sont élaborés principalement à partir des cépages grenache N et mourvèdre N, auxquels sont associés quelques anciens cépages aujourd'hui disparus dans le reste de la zone méridionale.

Ce sont des vins à la robe foncée, aux arômes fins et élégants de fruits rouges, fréquemment de cuir, de cacao et aux tanins amples et ronds. Vins de longue conservation, ils nécessitent un élevage sous bois long pour s'affiner.

Les vins rosés sont élaborés principalement à partir des cépages grenache N et cinsaut N auxquels sont associés également quelques très anciens cépages.

Ce sont des vins équilibrés et fins, qui présentent des arômes floraux et fruités et possèdent une bonne structure en bouche, gage d'une bonne conservation.

Les vins blancs sont élaborés principalement à partir des cépages clairette B et clairette rose Rs auxquels est associée une palette de cépages d'implantation fort ancienne.

Ils sont complexes et bien équilibrés, présentent généralement des arômes floraux, balsamiques et de pignons de pins, une élégante vivacité, une bonne longueur en bouche, et un potentiel de garde étonnant.

3°- Interactions causales

La conjonction d'un mésoclimat sec aux amplitudes thermiques atténuées, de la topographie en forme de cirque protégé des vents du Nord, de sols peu profonds développés sur des formations argilo-calcaires, et de situations de coteaux, confère à l'ensemble du vignoble de « Palette » des conditions de maturité favorables pour l'ensemble des cépages.

Les producteurs ont privilégié le maintien d'une large biodiversité végétale en ne cédant pas à toute tentation de simplification de l'encépagement. Dans le contexte de « Palette », cette diversité végétale est le gage de la meilleure expression du terroir. Les cépages anciens, méticuleusement sauvegardés, associés aux cépages traditionnels méditerranéens, participent à l'originalité des vins de « Palette » et à l'aptitude particulière au vieillissement qui a fait la renommée de ces vins.

Associant une gestion optimale de la plante, une maîtrise de la vigueur et du potentiel de production traduit par des pratiques de faibles rendements issus de tailles courtes, des conditions optimales de maturité, les vins possèdent une structure leur permettant un élevage, quelquefois long et sous bois, comme pour les vins rouges.

Afin de respecter les modes culturels, la qualité et les caractéristiques de la matière première, la récolte est toujours manuelle afin de transporter les raisins entiers jusqu'aux lieux de vinification.

Dès 1772, M. REBOUL, avocat au Parlement, signale dans ses *« Observations sur l'agriculture de Provence »*, qu'il y a des raisons premières : *« l'influence du climat, la qualité du sol, la différence des vents qui règnent, l'éloignement des pluies et des brouillards, la fluidité de l'air, la faveur des expositions, l'avantage des sites ... »*, qui concourent à la qualité du vin.

Antoine DAVID (in folio Aix - David 1772) affirme que *« Monsieur Arnaud, aubergiste de l'hôtel Saint-Jacques à Aix, propriétaire d'une bastide située au terroir d'Aix, quartier du Montaignet, qu'il a complanté en partie de Mourvèdre, en partie de Brun-Fourcat, y produit le vin qui est préféré à tous les vins de Provence par tous les étrangers qui y abordent »*.

Les vins du Tholonet et de Meyreuil jouissent alors d'une si juste réputation que *« dès le 18^{ème} siècle, les habitants de Meyreuil avaient eu la faculté de faire entrer leur vin en franchise dans la ville d'Aix »* (Encyclopédie des Bouches-du-Rhône - XV 168).

En 1906, le Roi d'Angleterre EDOUARD VII, de passage dans la région, fait spécialement un détour *« pour venir déguster les grands vins du terroir »*.

Cette réputation se confirme au cours des siècles. Ainsi, en 1948, le rapport d'expertise relatif à la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée des vins de « Palette » souligne que *« c'est avec fierté que les vins de Palette, s'appuyant sur une très ancienne tradition, peuvent aligner leurs titres de noblesse unanimement reconnus »*.

La notoriété des vins de « Palette » a traversé l'histoire et les savoir-faire des producteurs ont été confirmés.

Réalisant une bonne part de son marché auprès de la grande restauration et hors des frontières du territoire national ou à l'exportation, cette appellation d'origine contrôlée offre une bonne valorisation de sa production.

XI. - Mesures transitoires

Les parcelles de vigne en place avant le 30 mars 2009 et ne répondant pas aux dispositions relatives à la densité de plantation continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des dispositions relatives à la hauteur du feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1° - Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation

d'origine contrôlée « Palette » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ». Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures en hauteur, à celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

1. Déclaration de revendication

Une déclaration de revendication est à effectuer, auprès de l'organisme de défense et de gestion, avant le 31 janvier de l'année suivant la récolte, et au moins quinze jours avant la première transaction ou le premier conditionnement. L'organisme de défense et de gestion transmet une copie à l'organisme de contrôle agréé.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée :

- d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts ;
- du plan général des lieux de stockage, permettant notamment d'identifier le nombre, la désignation et la contenance des récipients.

2. Déclaration de renonciation à produire

L'opérateur déclare, avant le 15 juillet qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

L'organisme de défense et de gestion informe dans les meilleurs délais l'organisme de contrôle agréé.

3. Déclaration de transaction et de retraitaison

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée effectue, auprès de l'organisme de contrôle agréé et de l'organisme de défense et de gestion, une déclaration de transaction pour le lot concerné entre le jour de la contractualisation de la transaction, et au moins quinze jours avant la retraitaison. Le lot est défini comme un ensemble homogène provenant d'un ou plusieurs contenants.

Cette déclaration précise l'identité de l'acheteur de vin en vrac (nom/raison sociale, adresse et n° SIRET).

Tout opérateur effectue une déclaration de retraitaison, auprès de l'organisme de contrôle agréé, dans un délai de deux jours ouvrés après la réalisation effective de tout ou partie de la retraitaison.

4. Déclaration préalable de conditionnement

Tout opérateur adresse, à l'organisme de contrôle agréé, une déclaration préalable de conditionnement au plus tard le premier jour des opérations de conditionnement, et ce pour chaque millésime et chaque couleur de vin. La déclaration préalable de conditionnement est valable au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été effectuée.

5. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration, auprès de l'organisme de contrôle agréé, au moins dix jours ouvrés avant l'expédition.

6. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine en fait la déclaration, auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé, dans un délai de quinze jours maximum après ce déclassement.

7. Remaniement des parcelles

Avant tout apport de terre, tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier le profil des sols ou la morphologie des reliefs et à l'exclusion des travaux de défonçage classique, une déclaration est adressée par l'opérateur à l'organisme de défense et de gestion au moins quatre semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

II. - Tenue de registres

Pas de disposition particulière.

CHAPITRE III

I. – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1- Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (encépagement, mode de conduite, règles de proportion, entrée des vignes en production, suivi des mesures transitoires)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Matériel interdit	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
Lieu de vinification	Contrôle documentaire
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Potentiel de production.	Cohérence avec la déclaration de non-intention de production

Charge maximale moyenne à la parcelle.	Contrôle sur le terrain - Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet
Taille	Comptage du nombre d'yeux francs par souche et contrôle du mode de taille
Etat cultural de la vigne et autres pratiques culturales	Contrôle sur le terrain
Irrigation	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle des enregistrements (contrôles maturité) chez les opérateurs
Conditions de récolte, contenance des contenants	Contrôle sur le terrain
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Maîtrise des températures de vinification	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Stockage des vins	Contrôle sur site
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (Tenue de registre) et contrôle sur site
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte). Contrôle de la mise en circulation des produits
C - CONTRÔLE DES PRODUITS	
Vins conditionnés, au stade de la mise en marché à destination du consommateur	Examen analytique et organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots

II. – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.

I N A O le Directeur	Lettre de mission de la commission d'enquête AOP – PALETTE Demande d'introduction de l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » Révision du cahier charges	Page 1/1
---------------------------------------	---	----------

Date de nomination :

Commission permanente du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance du 25 juillet 2013.

Modifications :

Instance	Date	Motifs
Commission Permanente	12 avril 2016	- Remplacement de M. Farges par M. DURUP ; - actualisation de l'échéancier (avril 2017 au lieu d'avril 2014) ; - extension de la mission
Comité national	Xx xxx 20xx	Actualisation des missions et de l'échéancier de la commission d'enquête.

Membres de la commission d'enquête :

- M. BOESCH (Président)
- M. FAURE-BRAC
- M. GACHOT
- M. DURUP.

Description de la mission principale :

- Etude de la demande de modification du cahier des charges relative à l'étiquetage : demande d'introduction de la référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence » ;
- Etude de la demande de modification du cahier des charges relative aux pratiques de taille, notamment de la syrah. Cette étude pourra s'inscrire dans un toilettage général du cahier des charges en tant que de besoin ;
- Etude de la mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.

Suite aux oppositions, la commission d'enquête est chargée d'étudier les demandes de modification du projet de cahier des charges de l'AOP « Palette ». Ses travaux devront s'inscrire dans le cadre des orientations et décisions prises par le comité national.

Résultat à obtenir :

Rédaction d'un rapport présentant un bilan de la procédure nationale d'opposition dans le cas d'éventuelles oppositions.

~~Remise d'un rapport pour présentation au Comité national accompagné d'un projet de cahier des charges actualisé.~~

Echéancier souhaitable :

Remise d'un rapport signé aux services de l'INAO avant le ~~12 avril 2017~~ **le 31 novembre 2017.**

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet : Pascal LAVILLE (p.laville@inao.gouv.fr)

Site INAO de Hyères - Centre Europe - Im Le Palatin - 6, Rue Georges Simenon - 83400 HYERES
Tél. : 04 94 35 74 67 – Fax. : 04 94 65 89 43

Le secrétaire de la commission d'enquête : Marianne ETRIUX (m.etrioux@inao.gouv.fr)

Site INAO de Hyères - Centre Europe - Im Le Palatin - 6, Rue Georges Simenon - 83400 HYERES
Tél. : 04 94 35 74 67 – Fax. : 04 94 65 89 43

Fait à Montreuil-Sous-Bois, le
Le Directeur de l'INAO

Jean-Luc DAIRIEN



Madame Marianne ETRIOUX
INAO
83160 LA VALETTE DU VAR

Meyreuil le 4 Novembre 2016

Madame,

Je fais suite à votre envoi de la nouvelle version du cahier des charges de l'appellation
d'origine contrôlée Palette version du 28.10.2016
Je porte à votre connaissance mon approbation de cette nouvelle version.

Veuillez, Madame, agréer mes cordiales salutations

Jean-François ROUGIER
Président ODG Palette

